

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 45<sup>e</sup> année - N° 24 - Jeudi 29 juin 2023

**Impressum** – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 54 de la séance du Parlement du mercredi 21 juin 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre), Leïla Hanini (PS), Ivan Godat (VERTE-S) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Philippe Bassin (VERTE-S), Mathieu Cerf (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Nicolas Girard (PS), Pauline Godat (VERTE-S), Quentin Haas (PCSI), Vincent Hennin (PCSI), Nicolas Maître (PS), Emilie Moreau (PVL), Yann Rufier (PLR) et Stéphane Theurillat (Le Centre)

Suppléants: Anita Kradolfer (VERTE-S), Lionel Maître (Le Centre), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Sarah Gerster (PS), Lucien Ourny (VERTE-S), Thomas Schaffter (PCSI), Sophie Guenot (PCSI), Hildegard Lièvre Corbat (PS), Ismaël Vuillaume (PVL), Stéphane Brosy (PLR) et Florence Boesch (Le Centre)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

#### 1. Communications

#### 2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e

Valérie Bourquin (PS) fait la promesse solennelle.

Chancellerie d'Etat

### Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2023

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 5 janvier, 13 avril, 13 juillet, 27 juillet,  
10 août, 28 décembre.

Delémont, décembre 2022.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

#### 3. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de gestion et des finances

Jacques-André Aubry (Le Centre) est élu tacitement membre de la commission de gestion et des finances. Serge Beuret (Le Centre) est élu tacitement remplaçant de la commission de gestion et des finances.

#### 4. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la santé et des affaires sociales

Lisa Raval (PS) est élue tacitement remplaçante de la commission de la santé et des affaires sociales.

#### 5. Questions orales

- Pierre-André Comte (PS): Géothermie profonde, qui commande? (non satisfait)
- Roberto Segalla (VERTE-S): Ronds-points VLG à Delémont, à quand une solution? (satisfait)
- Blaise Schüll (PCSI): Et si le chef de l'Office des sports se présentait un peu plus souvent sur les terrains et dans les salles de sport? (non satisfait)
- Alain Schweingruber (PLR): Maturité de trois ans à quatre ans, état des lieux (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Droit de vote à 16 ans, réponse du Gouvernement à la consultation fédérale (partiellement satisfait)
- Leïla Hanini (PS): Etat des réserves hydriques et mesures pour garantir l'état alimentaire et sanitaire (satisfaite)
- Alain Beuret (PVL): Intervention à l'école primaire de Haute-Sorne pour de la propagande anti-géothermie (satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Retard des travaux sur la H18 au Boéchet (satisfait)
- Alain Koller (UDC): Fermeture de la terrasse d'un établissement à Delémont (satisfait)
- François Monin (Le Centre): Augmentation des prix de l'électricité (partiellement satisfait)
- Ismaël Vuillaume (PVL): Qualité de l'air, autorisation de dépassement des valeurs limites pour certaines entreprises? (satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Traitement des boues d'épuration, extraction du phosphore dès 2026 (partiellement satisfait)

- Stéphane Babey (Le Centre): Date de réouverture du Pont St-Germain à Porrentruy (satisfait)
- Alain Koller (UDC): Risques de développement de cyanobactéries? (satisfait)

**6. Election d'un représentant du Parlement au sein du comité de patronage de la Confédération pour le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne**

*(Ce point est renvoyé.)*

**7. Election d'un-e membre et d'un-e remplaçant-e de la commission de recours en matière d'impôts**

M. Frédéric Schneider (PS) est élu tacitement membre de la commission de recours en matière d'impôts.

Une place de remplaçant-e de la commission de recours en matière d'impôts reste vacante. Une élection sera programmée lors d'une prochaine séance du Parlement.

**8. Election d'un-e juge assesseur au Tribunal des mineurs**

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 14
- Bulletins nuls: 4
- Bulletins valables: 42
- Majorité absolue: 22

M<sup>me</sup> Zoé Scrima (PCSI) est élue par 42 voix.

**9. Election de deux juges suppléant-e-s au Tribunal cantonal**

Résultat du scrutin (premier tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 0
- Bulletin nuls: 0
- Bulletins valables: 60
- Majorité absolue: 31

M<sup>me</sup> Anne-Françoise Boillat est élue par 41 voix.

Ont obtenu des voix:

- Faessler Aline: 22 voix
- Ourny Mathieu: 18 voix
- Sulliger Alain: 15 voix
- Ridoré Carl-Alex: 13 voix
- Minger Christian: 5 voix

Résultat du scrutin (deuxième tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 1
- Bulletin nuls: 3
- Bulletins valables: 57
- Majorité absolue: 29

Ont obtenu des voix:

- Ourny Mathieu: 19 voix
- Faessler Aline: 16 voix
- Sulliger Alain: 13 voix
- Ridoré Carl-Alex: 8 voix
- Minger Christian: 1 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 6, du Règlement du Parlement, le candidat Christian Minger est éliminé.

Résultat du scrutin (troisième tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 1
- Bulletin nuls: 3
- Bulletins valables: 56
- Majorité absolue: 29

Ont obtenu des voix:

- Ourny Mathieu: 23 voix
- Faessler Aline: 16 voix

- Sulliger Alain: 16 voix
- Ridoré Carl-Alex: 1 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 6, du Règlement du Parlement, le candidat Carl-Alex Ridoré est éliminé.

Résultat du scrutin (quatrième tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 0
- Bulletin nuls: 3
- Bulletins valables: 57
- Majorité absolue: 29

Ont obtenu des voix:

- Ourny Mathieu: 25 voix
- Faessler Aline: 18 voix
- Sulliger Alain: 14 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 7, du Règlement du Parlement, le candidat Alain Sulliger est éliminé.

Résultat du scrutin (cinquième tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 0
- Bulletin nuls: 1
- Bulletins valables: 59
- Majorité absolue: 30

M. Mathieu Ourny est élu par 32 voix; M<sup>me</sup> Aline Faessler obtient 27 voix.

**10. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal de première instance**

Résultat du scrutin (premier tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 0
- Bulletin nuls: 2
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Ont obtenu des voix:

- Neukomm Marine: 21 voix
- Faessler Aline: 18 voix
- Sulliger Alain: 10 voix
- Mertenat Virginie: 9 voix

Résultat du scrutin (deuxième tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 0
- Bulletin nuls: 1
- Bulletins valables: 59
- Majorité absolue: 30

Ont obtenu des voix:

- Neukomm Marine: 26 voix
- Faessler Aline: 19 voix
- Sulliger Alain: 12 voix
- Mertenat Virginie: 2 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 6, du Règlement du Parlement, la candidate Virginie Mertenat est éliminée.

Résultat du scrutin (troisième tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 1
- Bulletin nuls: 0
- Bulletins valables: 59
- Majorité absolue: 30

Ont obtenu des voix:

- Neukomm Marine: 27 voix
- Faessler Aline: 19 voix
- Sulliger Alain: 13 voix

Conformément à l'article 78, alinéa 7, du Règlement du Parlement, le candidat Alain Sulliger est éliminé.

Résultat du scrutin (quatrième tour):

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletin blanc: 0
- Bulletin nuls: 1
- Bulletins valables: 59
- Majorité absolue: 30

M<sup>me</sup> Marine Neukomm est élue par 37 voix; M<sup>me</sup> Aline Faessler obtient 22 voix.

#### 11. Promesses solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires

M<sup>me</sup> Zoé Scrima, M<sup>me</sup> Anne-Françoise Boillat, M. Mathieu Ourny et M<sup>me</sup> Marine Neukomm font la promesse solennelle.

#### Département de l'économie et de la santé

#### 12. Interpellation N° 1012

**Inquiétude sur le fonctionnement des Soins à domicile. Sophie Guenot (PCSI)**

Développement par l'auteure.

La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.

#### 13. Question écrite N° 3527

**Le Bitcoin et consorts... sont-ils aussi une affaire d'Etat? Nicolas Maître (PS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Fabrice Macquat (PS).

#### Département de l'environnement

#### 14. Révision de la législation concernant le guichet virtuel sécurisé

L'entrée en matière n'est pas combattue.

##### 14.1. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (première lecture)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

##### 14.2. Arrêté octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 59 députés.

#### 15. Révision de la législation sur les marchés publics

L'entrée en matière n'est pas combattue.

##### 15.1. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

##### 15.2. Loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (première lecture)

Article 11, alinéa 2:

Gouvernement et minorité de la commission:

<sup>2</sup> Lorsque la valeur du marché dépasse 20 000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effec-

tif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Majorité de la commission:

<sup>2</sup> Lorsque la valeur du marché dépasse 100 000 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 28.

Article 15, alinéa 2:

Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>2</sup> En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

Minorité de la commission:

<sup>2</sup> En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte avec une pondération minimale de 20 pourcents.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 13.

Article 15, alinéa 3:

Gouvernement et minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 3)

Majorité de la commission:

<sup>3</sup> En plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP, les critères « fiabilité du prix » et « différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie » peuvent être pris en compte dans le respect des engagements internationaux de la Suisse.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 7.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

Les procès-verbaux N<sup>os</sup> 52 à 53 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12 h 20.

Delémont, le 22 juin 2023

Au nom du Parlement

La présidente: Amélie Brahier

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 55 de la séance du Parlement du mercredi 21 juin 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

**Excusés:** Philippe Bassin (VERTE-S), Mathieu Cerf (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Pierre-André Comte (PS), Nicolas Girard (PS), Pauline Godat (VERTE-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Vincent Hennin (PCSI), Alain Koller (UDC), Emilie Moreau (PVL), Magali Rohner (VERTE-S), Edgar Sauser (PLR), Alain Schweingruber (PLR) et Stéphane Theurillat (Le Centre)

**Suppléants:** Anita Kradolfer (VERTE-S), Lionel Maître (Le Centre), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Joël Burkhalter (PS), Sarah Gerster (PS), Lucien Ourny (VERTE-S), Jean-François Pape (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Sophie Guenot (PCSI), Francine Stettler (UDC), Ismaël Vuillaume (PVL), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Irène Donzé (PLR), Pierre Chételat (PLR) et Florence Boesch (Le Centre)

La séance est ouverte à 14h 15 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

### **Département de l'environnement (suite)**

#### **16. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1258270 francs destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 37 voix contre 2.

#### **17. Interpellation N° 1011**

##### **Plan de mobilité de l'administration cantonale. Jelica Aubry-Janketic (PS)**

Développement par l'auteure.

La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.

#### **18. Question écrite N° 3526**

##### **Paradis artificiels. Gauthier Corbat (Le Centre)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

### **Département des finances**

#### **19. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2022 et Canton du Jura pour l'exercice 2022**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 57 députés.

#### **20. Rapport 2022 du Contrôle des finances**

Au vote, le rapport est accepté par 52 députés.

#### **21. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

##### **21.1. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (première lecture)**

Article 37a, alinéa 1:

Gouvernement et majorité de la commission:

<sup>1</sup> Une contribution de 1,9% est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

Minorité 1 de la commission (en lien avec l'article 8a, alinéa 2 (nouveau), du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement):

<sup>1</sup> Une contribution \_\_\_\_\_ est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.

<sup>1bis</sup> La contribution est prélevée selon les modalités suivantes:

classes de traitement 1 à 5:	1,3%
classes de traitement 6 à 10:	1,5%
classes de traitement 11 à 15:	1,75%
classes de traitement 16 à 20:	2,1%
classes de traitement 21 à 25:	2,5%

Décret fixant le traitement des membres du Gouvernement, article 8a, alinéa 2:

Minorité 1 de la commission:

<sup>2</sup> La contribution au sens de l'article 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat est prélevée sur l'entier du salaire.

Minorité 2 de la commission:

<sup>1</sup> Une contribution \_\_\_\_\_ est prélevée mensuellement sur le traitement de base adapté au coût de la vie, y compris sur le treizième salaire.

<sup>1bis</sup> Elle se calcule selon le barème suivant:

Traitement annuel brut selon l'échelle de traitements, rapporté à un taux d'occupation de 100% (y compris 13e)	Taux de contribution
jusqu'à 78000 francs:	1,3%
de 78001 à 97500 francs:	1,5%
de 97501 à 119600 francs:	1,75%
de 119601 à 148200 francs:	2,1%
supérieur à 148200 francs:	2,5%

Au vote:

– La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 13 voix contre 10;

– La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 20 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 54 voix contre 1.

#### **21.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (première lecture)**

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 56 députés.

### **Département de la formation, de la culture et des sports**

#### **22. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 119:

Gouvernement et majorité de la commission:  
(Abrogé)

Minorité de la commission:

La direction et les enseignants doivent pouvoir s'appuyer sur la commission scolaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 48 voix contre 8.

Article 121, alinéa 5:

Commission et Gouvernement:

<sup>5</sup> Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 122, alinéa 1:

Gouvernement et minorité de la commission:

<sup>1</sup> La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Majorité de la commission:

<sup>1</sup> La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

Article 122, alinéa 6:

Gouvernement et minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 6)

Majorité de la commission:

<sup>6</sup> Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 21.

Article 147:

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec les articles 148, 148a, 149 et 149a):

<sup>1</sup> Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants par le conseil pédagogique et l'inspection.

<sup>2</sup> Le Département définit le champ d'activité du conseil pédagogique et de l'inspection.

Minorité de la commission (en lien avec les articles 148, 148a, 149 et 149a):

<sup>1</sup> Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

<sup>2</sup> Le Gouvernement définit la formation et le champ d'activités de l'inspection et du conseil pédagogique.

Article 148:

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147):

<sup>1</sup> Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.

<sup>2</sup> Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

<sup>3</sup> Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147):  
(Pas d'article 148)

Article 148a:

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147):

<sup>1</sup> L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.

<sup>2</sup> Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.

<sup>3</sup> L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147):  
(Pas d'article 148a)

Article 149:

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147):

<sup>1</sup> Le conseil pédagogique et l'inspection représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.

<sup>2</sup> (Pas d'alinéa 2)

Minorité de la commission (en lien avec l'article 147):  
(Pas d'article 149)

Article 149a:

Majorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'article 147):

<sup>1</sup> Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.

<sup>2</sup> A cette fin, il a notamment les attributions suivantes:

- a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
- c) il contrôle l'application des plans d'études;
- d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement;
- e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 28.

Article 149b:

Majorité de la commission et Gouvernement:

<sup>1</sup> L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.

<sup>2</sup> A cette fin, il a notamment les attributions suivantes:

- a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et les mesures proposées par les conseillers pédagogiques;
- b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles;
- c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre. Si des mesures relevant de la compétence d'une autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Minorité de la commission:

(Pas d'article 149b)

Rémy Meury (CS-POP) retire la proposition de la majorité de la commission.

Les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 35 députés.

**Département de l'intérieur**

**23. Postulat N° 457**

**Structures d'accueil extrafamilial (crèches, etc.) – mise en place de bons de garde. Irène Donzé (PLR)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 457 est accepté par 31 voix contre 23.

**Présidence du Gouvernement**

**24. Motion N° 1462**

**Facilitons l'évaluation des motions.**

**Gabriel Voirol (PLR)**

**25. Motion N° 1463****Une loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire. Baptiste Laville (VERT-E-S)***(Ces deux points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

La séance est levée à 17 h 20.

Delémont, le 22 juin 2023

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Décret  
sur les traitements du personnel de l'Etat**

Modification du 21 juin 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**Le décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:**Article 37a** (nouveau)**Art. 37a** <sup>1</sup> Une contribution de 1,9% est prélevée mensuellement sur le traitement de base, y compris sur le treizième salaire.<sup>2</sup> Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.<sup>3</sup> Il n'y a pas de prélèvement pour les employés dont l'activité ne figure pas dans la classification des fonctions.**II.**

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.411

République et Canton du Jura

**Décret  
fixant le traitement des membres  
du Gouvernement**

Modification du 21 juin 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement<sup>1)</sup> est modifié comme il suit:**Article 8a** (nouvelle teneur)**Art. 8a** Au surplus, les articles 6, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat<sup>2)</sup> s'appliquent.**II.**La présente modification entre en vigueur en même temps que l'article 37a du décret sur les traitements du personnel de l'Etat<sup>2)</sup>.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.411.1

2) RSJU 173.411

République et Canton du Jura

**Loi  
sur l'école obligatoire**

Modification du 21 juin 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

**I.**La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:**Article 10, alinéa 1** (nouvelle teneur)**Art. 10** <sup>1</sup> Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.**Article 14** (nouveau)**Art. 14** <sup>1</sup> Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.<sup>2</sup> Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.**Article 20, alinéa 1, lettre d** (nouvelle)**Art. 20** <sup>1</sup> Le programme des classes de l'école secondaire comprend:

(...)

d) des devoirs accompagnés.

**Article 23** (nouvelle teneur)**Art. 23** En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.**Article 38** (abrogé)**Article 48, alinéa 3** (nouvelle teneur)<sup>3</sup> En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.**Titre du chapitre III du Titre troisième** (nouvelle teneur)**CHAPITRE III: Organisation des écoles****Article 49 et titre marginal** (nouvelle teneur)**Art. 49** <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.<sup>2</sup> Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.<sup>3</sup> Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.<sup>4</sup> Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources dispo-

nibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.

<sup>5</sup> La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.

<sup>6</sup> Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

#### **Article 66** (nouvelle teneur)

**Art. 66** <sup>1</sup> La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

<sup>2</sup> Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

<sup>3</sup> Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

#### **Article 69, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

#### **Article 70, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 70** <sup>1</sup> Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.

#### **Article 73, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

#### **Article 77 et titre marginal** (nouvelle teneur)

**Art. 77** <sup>1</sup> Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

<sup>2</sup> Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.

#### **Article 82, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 82** <sup>1</sup> L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

#### **Article 83** (nouvelle teneur)

**Art. 83** <sup>1</sup> Les élèves sont passibles des sanctions suivantes:

- a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires;
- b) retenues assorties de travaux particuliers;
- c) confiscation;
- d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camp de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales;
- e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile;
- f) placement en classe relais;
- g) déplacement;

h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

<sup>2</sup> Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.

<sup>3</sup> Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse<sup>2)</sup> suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.

<sup>4</sup> A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

<sup>5</sup> Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.

#### **Article 107** (nouvelle teneur)

**Art. 107** <sup>1</sup> Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.

<sup>2</sup> Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

#### **Article 109 et titre marginal** (nouvelle teneur)

**Art. 109** Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment:

- a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir;
- b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
- c) pourvoir au transport des élèves.

#### **Article 110** (nouvelle teneur)

**Art. 110** Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes:

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général;
- b) du conseil communal;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.

#### **Article 111** (nouvelle teneur)

**Art. 111** Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes:

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
- b) des conseils communaux;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.

#### **Article 112** (nouvelle teneur)

**Art. 112** Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes:

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
- b) du comité composé de trois membres au moins;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.

**Article 114, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Titre du chapitre III du Titre sixième (nouvelle teneur)****CHAPITRE III: Commission du cercle scolaire****Article 116 (abrogé)****Article 117, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

**Art. 117** <sup>1</sup> La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.

**Article 118 (nouvelle teneur)**

**Art. 118** <sup>1</sup> La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes:

- a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique;
- b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs;
- c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales;
- d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.

<sup>2</sup> Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.

**Article 119 (abrogé)****Article 120 (nouvelle teneur)**

**Art. 120** <sup>1</sup> La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.

<sup>2</sup> Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents.

<sup>3</sup> Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

**Article 121 (nouvelle teneur)**

**Art. 121** <sup>1</sup> Chaque école est dirigée par un directeur.

<sup>2</sup> Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles, le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collègues des enseignants.

<sup>4</sup> Le directeur est soumis à un complément de formation.

<sup>5</sup> Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

**Article 122 (nouvelle teneur)**

**Art. 122** <sup>1</sup> La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.

<sup>3</sup> Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

<sup>4</sup> Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.

<sup>5</sup> Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

<sup>6</sup> Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

**Article 133, lettres d et f, et titre marginal lettre f (nouvelle teneur)**

**Art. 133** En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes:

(...)

d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels;

(...)

f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.

**Titre du chapitre III du Titre septième (nouvelle teneur)****CHAPITRE III: Devoirs accompagnés et autres prestations****Article 138 et titre marginal (nouvelle teneur)**

**Art. 138** <sup>1</sup> Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.

<sup>2</sup> Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.

<sup>3</sup> La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.

<sup>4</sup> Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.

**Article 138a et titre marginal (nouvelle teneur)**

**Art. 138a** <sup>1</sup> En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.

<sup>2</sup> Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.

<sup>3</sup> Le Département édicte les directives nécessaires.

**Article 139 (abrogé)****Article 147 et titre marginal (nouvelle teneur)**

**Art. 147** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

<sup>2</sup> Le Gouvernement définit la formation et le champ d'activités de l'inspection et du conseil pédagogique.

**Article 148 (abrogé)****Article 149 (abrogé)****Article 150 et titre marginal (nouvelle teneur)**

**Art. 150** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.

<sup>2</sup> Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.

**Article 155 (nouvelle teneur)**

**Art. 155** <sup>1</sup> Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.



<sup>2</sup> Est compétent pour statuer sur opposition:

- a) la direction s'agissant des décisions des enseignants;
- b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le Code de procédure administrative<sup>3)</sup> est applicable.

**Article 156, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 156** <sup>1</sup> Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 410.11
- 2) RSJU 853.21
- 3) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

## Loi concernant le guichet virtuel sécurisé

Modification du 21 juin 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

**I.**

La loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Titre de la loi** (nouvelle teneur)

Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (LGVS)

**Article 2, alinéa 1, lettres a et b** (nouvelle teneur)

**Art. 2** <sup>1</sup> La présente loi s'applique:

- a) à l'Etat;
- b) aux communes mixtes et municipales ainsi qu'aux sections, syndicats, associations et autres groupements de communes (dénommés ci-après: «instances communales»);

**Article 3, alinéa 2, lettres b et d** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Dans la présente loi, le ou les termes:

(...)

- b) «utilisateur» désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont passé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;

(...)

- d) «guichet virtuel sécurisé» désignent l'infrastructure cantonale sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

**Article 3a** (nouveau)

**Art. 3a** <sup>1</sup> Les administrations publiques encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier:

- a) en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique;
- b) en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente;

- c) en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les administrations publiques par voie électronique;

- d) en prêtant une attention particulière à l'expérience des utilisateurs et à la transparence des processus afin d'assurer la confiance des utilisateurs.

<sup>2</sup> L'Etat met en place des mesures d'accompagnement et de support aux citoyens en plus de l'accompagnement opéré par les instances communales.

**Article 4, alinéa 2, lettre c** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Il assume en particulier les tâches suivantes:

(...)

- c) il passe les conventions avec les organes tiers (art. 12);

(...)

**Article 8, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Afin d'identifier l'utilisateur et de lui assurer un support technique, la Chancellerie d'Etat et le Service de l'informatique ont l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.

**Article 11a** (nouveau)

**Art. 11a** <sup>1</sup> Les instances communales offrent des prestations en ligne essentiellement par le biais du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup> L'investissement de base et les coûts de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé sont pris en charge par l'Etat.

<sup>3</sup> Les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales sont répartis à raison de 50% à charge des communes municipales ainsi que des communes mixtes et 50% à charge de l'Etat.

<sup>4</sup> Les coûts facturés aux communes municipales et aux communes mixtes sont répartis au prorata du nombre d'habitants déterminé annuellement par la statistique publique cantonale relative à la population résidente permanente.

<sup>5</sup> Les instances communales peuvent financer entièrement le développement de prestations, qui ne sont pas priorisées par la commission pour l'ensemble des instances communales, moyennant l'avis favorable de cette dernière.

<sup>6</sup> Dans le cas où des prestations développées selon l'alinéa 5 sont ultérieurement mises à la disposition de l'ensemble des instances communales, les frais initialement engagés par l'instance concernée peuvent lui être remboursés. Le cas échéant, le remboursement intervient dans le cadre du budget triennal des coûts d'investissement mentionné à l'article 11b, alinéa 1.

**Article 11b** (nouveau)

**Art. 11b** <sup>1</sup> Un budget triennal des coûts d'investissement et de fonctionnement qui incombent aux communes municipales et aux communes mixtes est établi par la commission.

<sup>2</sup> La part facturée aux communes municipales et aux communes mixtes est calculée sur la base des montants effectivement comptabilisés sur la période.

**Art. 11c** (nouveau)

**Art. 11c** <sup>1</sup> Le Service de l'informatique met à la disposition des instances communales le personnel nécessaire à la réalisation des prestations qui leur sont dédiées et à la coordination avec les prestations offertes par l'Etat.

<sup>2</sup> Les coûts relatifs au personnel sont portés au budget triennal et répartis conformément à l'article 11a, alinéa 3.

<sup>3</sup> Les autres prestations propres des représentants de l'Etat et des instances communales ne sont pas facturées.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Art. 12** <sup>1</sup> Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup> La convention définit en particulier la participation de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

**Article 13, alinéa 3** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des instances communales, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.

**Article 14** (nouvelle teneur)

**Art. 14** L'utilisateur passe un contrat d'utilisation afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

**Article 17, alinéas 2** (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

<sup>2</sup> Des statistiques anonymes de fréquentation du site peuvent être constituées et enregistrées sur le système du guichet virtuel sécurisé.

<sup>3</sup> Les données, y compris sensibles, envoyées par l'utilisateur sur le guichet virtuel sécurisé sont susceptibles d'être stockées dans les systèmes informatiques de l'Etat et mises à la disposition des unités administratives ou des instances communales qui en sont les destinataires.

**Article 17a** (nouveau)

**Art. 17a** Le recours à des services informatiques en nuage pour héberger tout ou partie du guichet virtuel sécurisé ou l'utilisation de solutions informatiques en nuage est possible moyennant le respect de la législation relative à la protection des données.

**Article 20** (nouvelle teneur)

**Art. 20** Les instances communales et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

**Section 7** (nouvelle teneur)**SECTION 7: Dispositions diverses, transitoire et finales****Article 23a** (nouveau)

**Art 23a** En dérogation aux articles 11a, alinéa 3, et 11c, alinéa 2, les coûts de développement et de fonctionnement des prestations bénéficiant totalement ou partiellement aux instances communales ainsi que les coûts relatifs au personnel des années 2023 et 2024 sont pris en charge par l'Etat jusqu'à un montant maximum de 556400 francs.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 170.42

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

République et Canton du Jura

**Arrêté****octroyant un crédit-cadre au Service de l'informatique pour le financement des projets de Cyberadministration des communes jurassiennes et leur maintenance pour les années 2023 à 2027 du 21 juin 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>, vu l'article 52 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>,

vu la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé<sup>3</sup>,

arrête:

**Article premier** Un crédit-cadre de 1 064 000 francs est octroyé au Service de l'informatique.

**Art. 2** Le crédit-cadre est destiné à la réalisation des projets de cyberadministration des communes jurassiennes et à leur maintenance pour les années 2023 à 2027.

**Art. 3** Lorsqu'un projet est prêt, le Département de l'environnement est compétent pour l'octroi du crédit partiel qui doit être imputé sur le montant total du présent crédit-cadre.

**Art. 4** Les tranches annuelles du crédit octroyé sont portées aux budgets 2023 à 2027 et sont imputables au Service de l'informatique, rubriques 770.3000.00, 770.3130.00, 770.3158.00 et 770.5060.00.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101  
2) RSJU 611  
3) RSJU 170.42

République et Canton du Jura

**Arrêté****portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 21 juin 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>2</sup>,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La République et Canton du Jura adhère à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP).

<sup>2</sup> Il est publié en annexe au présent arrêté.

**Art. 2** L'arrêté du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics est abrogé.

**Art. 3** L'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics demeure applicable à l'égard des

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

cantons n'ayant pas adhéré à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics.

**Art. 4** Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Art. 5** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101  
2) RSJU 111.1

## Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)

### CHAPITRE 1: Objet, but et définitions

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent accord s'applique à la passation de marchés publics par les adjudicateurs qui lui sont assujettis, que ces marchés soient soumis ou non aux accords internationaux.

#### Art. 2 But

Le présent accord vise les buts suivants:

- a) une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables;
- b) la transparence des procédures d'adjudication;
- c) l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires;
- d) une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption.

#### Art. 3 Définitions

Au sens du présent accord, on entend par:

- a) *soumissionnaire*: une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ou un groupe de telles personnes qui offre des prestations ou qui demande à participer à un appel d'offres public ou à se voir déléguer une tâche publique ou octroyer une concession;
- b) *entreprise publique*: une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent; l'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise est financée en majeure partie par l'Etat ou par d'autres entreprises publiques, que sa gestion est soumise au contrôle de l'Etat ou d'autres entreprises publiques ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont la majorité a été désignée par l'Etat ou par d'autres entreprises publiques;
- c) *accords internationaux*: les accords dont découlent les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics;
- d) *conditions de travail*: les dispositions impératives du code des obligations<sup>81</sup> concernant le contrat de travail, les dispositions normatives contenues dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la branche;
- e) *dispositions relatives à la protection des travailleurs*: les dispositions du droit public du travail, y compris les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>82</sup>,

les dispositions d'exécution y afférentes et les dispositions relatives à la prévention des accidents;

- f) *organisme de droit public*: tout organisme
  - créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre que commercial ou industriel,
  - doté d'une personnalité juridique, et
  - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- g) *pouvoirs publics*: l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces établissements de droit public.

### CHAPITRE 2: Champ d'application

#### SECTION 1 – Champ d'application subjectif

##### Art. 4 Adjudicateurs

<sup>1</sup> Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont soumis au présent accord les pouvoirs publics ainsi que les unités administratives centrales ou décentralisées, y compris les collectivités de droit public, du canton, du district et de la commune au sens du droit cantonal et communal, exception faite de leurs activités à caractère commercial ou industriel.

<sup>2</sup> Pour les marchés soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord les pouvoirs publics et les entreprises publiques ou privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux pour autant qu'elles exercent des activités en Suisse dans l'un des secteurs énoncés ci-après:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable;
- b) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'énergie électrique ou l'alimentation de ces réseaux en énergie électrique;
- c) l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, système automatique, tramway, trolleybus, autobus ou funiculaire;
- d) la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- e) la mise à disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
- f) la mise à disposition ou l'exploitation de chemins de fer, transports par chemins de fer compris;
- g) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur, ou
- h) l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

<sup>3</sup> Les adjudicateurs visés à l'al. 2 ne sont soumis au présent accord que si les acquisitions sont effectuées dans le domaine d'activité en question et non dans d'autres domaines d'activité.

<sup>4</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, sont en outre soumis au présent accord:

- a) les autres collectivités assumant des tâches cantonales ou communales dans la mesure où elles n'ont pas d'activités à caractère commercial ou industriel;
- b) les projets et prestations qui sont subventionnés à plus de 50 pour cent du coût total par des fonds publics.

<sup>5</sup> Si un tiers passe un marché public pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs, il est soumis au présent accord au même titre que les adjudicateurs qu'il représente.

#### **Art. 5 Droit applicable**

<sup>1</sup> Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au présent accord participent à un marché, le droit de la collectivité qui supporte la majeure partie du financement est applicable.

Si la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, le présent accord est applicable.

<sup>2</sup> Si plusieurs adjudicateurs soumis au présent accord participent en commun à un marché public, le droit du canton qui supporte la plus grande part du financement est applicable.

<sup>3</sup> Si plusieurs adjudicateurs participent à un marché, ils ont la possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs en dérogeant aux principes susmentionnés.

<sup>4</sup> Un marché dont l'exécution n'a pas lieu au siège de l'adjudicateur est soumis au droit du lieu du siège de l'adjudicateur ou au droit du lieu de l'activité principale.

<sup>5</sup> Un marché lancé par une organisation commune est soumis au droit applicable au lieu du siège de cette organisation. Si celle-ci n'en possède pas, le droit applicable est celui du lieu de l'activité principale.

<sup>6</sup> Les entreprises publiques ou privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux octroyés par la Confédération ou qui exécutent des tâches dans l'intérêt national peuvent choisir de soumettre leurs marchés au droit applicable à leur siège ou au droit fédéral.

#### **Art. 6 Soumissionnaires**

<sup>1</sup> En vertu du présent accord, sont autorisés à présenter une offre les soumissionnaires suisses ainsi que les soumissionnaires des Etats envers lesquels la Suisse s'est engagée contractuellement à donner accès à son marché et qui ont contracté le même engagement à son égard.

<sup>2</sup> Les soumissionnaires étrangers sont autorisés à présenter une offre pour des marchés non soumis aux accords internationaux, à condition qu'ils proviennent d'Etats accordant la réciprocité ou que l'adjudicateur les y autorise.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral établit une liste des Etats qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché. Cette liste est périodiquement mise à jour.

<sup>4</sup> Les cantons sont habilités à conclure des accords avec les régions frontalières et les Etats voisins.

#### **Art. 7 Exemption**

<sup>1</sup> Lorsqu'un marché sectoriel mentionné à l'art. 4, al. 2, est soumis à une concurrence efficace, l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) peut proposer au Conseil fédéral d'exempter entièrement ou partiellement les acquisitions correspondantes du présent accord. Les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné peuvent adresser une demande correspondante à l'AiMp.

<sup>2</sup> Une exemption s'applique aux acquisitions correspondantes de tous les adjudicateurs actifs sur le marché sectoriel concerné.

## **SECTION 2: Champ d'application objectif**

### **Art. 8 Marché public**

<sup>1</sup> Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

<sup>2</sup> On distingue les types de prestations suivants:

- a) les travaux de construction (gros œuvre et second œuvre);
- b) les fournitures;
- c) les services.

<sup>3</sup> Les marchés mixtes se composent de différents types de prestations au sens de l'al. 2 et forment un marché global. La qualification de ce dernier est déterminée par le type de prestations dont la valeur est la plus importante. Des prestations ne peuvent être combinées ou regroupées avec pour intention ou effet de contourner les dispositions du présent accord.

### **Art. 9 Délégation de tâches publiques et octroi de concessions**

La délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. Demeurent réservées les dispositions des lois spéciales du droit fédéral et cantonal.

### **Art. 10 Exceptions**

<sup>1</sup> Le présent accord ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition de prestations destinées à être vendues ou revendues dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de prestations destinées à la vente ou à la revente dans le commerce;
- b) à l'acquisition, à la location ou à l'affermage d'immeubles, de constructions ou d'installations ni aux droits y afférents;
- c) au versement d'aides financières;
- d) aux marchés portant sur des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert ou à la gestion de titres ou d'autres instruments financiers ou sur des services fournis par des banques centrales;
- e) aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- f) aux contrats régis par le droit du personnel;
- g) aux institutions de prévoyance de droit public des cantons et des communes.

<sup>2</sup> Le présent accord ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations:

- a) de soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations;
- b) d'autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations;
- c) d'unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur;
- d) de soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur.

<sup>3</sup> Ne sont pas non plus soumis au présent accord les marchés publics:

- a) dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection et le maintien de la sécurité extérieure ou intérieure ou de l'ordre public;
- b) dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection de la santé ou de la vie des personnes ou pour la protection de la faune et de la flore;
- c) pour lesquels le lancement d'un appel d'offres porterait atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

### CHAPITRE 3: Principes généraux

#### Art. 11 Principes régissant la procédure

Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants:

- a) il agit de manière transparente, objective et impartiale;
- b) il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption;
- c) il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure;
- d) il n'engage pas de négociations portant sur le prix;
- e) il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires.

**Art. 12** Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

<sup>1</sup> Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)<sup>83</sup> ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

<sup>2</sup> Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 3. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.

<sup>3</sup> Un marché public ne peut être adjugé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral et mentionnées à l'annexe 4.

<sup>4</sup> Les sous-traitants sont tenus de respecter les exigences définies aux al. 1 à 3. Cette obligation doit être mentionnée dans les accords que les soumissionnaires concluent avec leurs sous-traitants.

<sup>5</sup> L'adjudicateur peut contrôler le respect des exigences définies aux al. 1 à 3 ou déléguer cette compétence à des tiers, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Pour les besoins de ces contrôles, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, le soumissionnaire doit produire les preuves exigées.

<sup>6</sup> L'organe de contrôle ou l'autorité chargés de contrôler le respect des exigences définies aux al. 1 à 3 informent l'adjudicateur des résultats de leurs contrôles et des éventuelles mesures prises.

#### Art. 13 Récusation

<sup>1</sup> Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui:

- a) ont un intérêt personnel dans le marché;
- b) sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- c) sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes;
- d) représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire, ou
- e) ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics.

<sup>2</sup> La demande de récusation doit être déposée immédiatement après la prise de connaissance du motif de récusation.

<sup>3</sup> L'adjudicateur ou le jury statue sur les demandes de récusation en l'absence de la personne concernée.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut prescrire dans l'appel d'offres que les soumissionnaires qui entretiennent avec un membre du jury une relation justifiant la récusation dans les concours et les mandats d'étude parallèles soient exclus de la procédure.

#### Art. 14 Préimplification

<sup>1</sup> Les soumissionnaires qui ont participé à la préparation d'une procédure d'adjudication ne sont pas autorisés à présenter une offre lorsque l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut être compensé par des moyens appropriés et que l'exclusion ne compromet pas la concurrence efficace entre soumissionnaires.

<sup>2</sup> Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier:

- a) la transmission de toutes les indications essentielles concernant les travaux préalables;
- b) la communication des noms des participants à la préparation du marché;
- c) la prolongation des délais minimaux.

<sup>3</sup> Une étude de marché requise par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîne pas la préimplification des soumissionnaires mandatés. L'adjudicateur publie les résultats de l'étude de marché dans les documents d'appel d'offres.

#### Art. 15 Détermination de la valeur du marché

<sup>1</sup> L'adjudicateur estime la valeur probable du marché.

<sup>2</sup> Un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions du présent accord.

<sup>3</sup> Pour l'estimation de la valeur d'un marché, l'ensemble des prestations à adjuger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte. Tous les éléments des rémunérations sont pris en compte, y compris ceux qui sont liés aux options de prolongation et aux options concernant des marchés complémentaires, de même que l'ensemble des primes, émoluments, commissions et intérêts attendus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>4</sup> Pour les contrats de durée déterminée, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rému-

nécessaires liées aux éventuelles options de prolongation. La durée de ces contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans. Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue peut être prévue.

<sup>5</sup> Pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48.

<sup>6</sup> Pour les contrats portant sur des prestations nécessaires périodiquement, la valeur du marché est calculée sur la base de la rémunération qui a été versée pour de telles prestations durant les douze mois précédents ou sur la base d'une estimation des besoins au cours des douze mois suivant la première commande.

#### CHAPITRE 4: Procédures d'adjudication

##### Art. 16 Valeurs seuils

<sup>1</sup> La procédure est choisie en fonction de la valeur du marché et des valeurs seuils indiquées aux annexes 1 et 2. Après consultation du Conseil fédéral, l'AiMp adapte périodiquement les valeurs seuils selon les engagements internationaux.

<sup>2</sup> La Confédération garantit la participation des cantons à toute renégociation des engagements internationaux relatifs aux valeurs seuils.

<sup>3</sup> Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction visés à l'annexe 1, ch. 1, qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions du présent accord qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20% de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions du présent accord qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (clause de minimis).

<sup>4</sup> Pour les travaux de construction non soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est déterminée sur la base de la valeur de chacun des travaux.

##### Art. 17 Types de procédures

Suivant sa valeur et les valeurs seuils, un marché public peut, au choix de l'adjudicateur, être adjugé selon la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré.

##### Art. 18 Procédure ouverte

<sup>1</sup> Dans la procédure ouverte, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché.

<sup>2</sup> Tout soumissionnaire peut présenter une offre.

##### Art. 19 Procédure sélective

<sup>1</sup> Dans la procédure sélective, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché en invitant les soumissionnaires à présenter, dans un premier temps, une demande de participation.

<sup>2</sup> L'adjudicateur choisit les soumissionnaires autorisés à présenter une offre en fonction de leur aptitude.

<sup>3</sup> L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.

##### Art. 20 Procédure sur invitation

<sup>1</sup> La procédure sur invitation est applicable aux marchés publics qui ne sont pas soumis aux accords internationaux et qui atteignent les valeurs seuils indiquées dans l'annexe 2.

<sup>2</sup> Dans la procédure sur invitation, l'adjudicateur invite les soumissionnaires de son choix à présenter une offre,

sans lancer d'appel d'offres public. A cette fin, il établit des documents d'appel d'offres. Il demande si possible au moins trois offres.

##### Art. 21 Procédure de gré à gré

<sup>1</sup> Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- aucune offre ou demande de participation n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation, aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou ne respecte les spécifications techniques ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude;
- des indices suffisants laissent penser que toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation résultent d'un accord illicite affectant la concurrence;
- un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
- en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en réduisant les délais, une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être menée à bien;
- un changement de soumissionnaire pour des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts;
- l'adjudicateur achète de nouvelles marchandises (prototypes) ou des prestations d'un nouveau genre qui ont été produites ou mises au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- l'adjudicateur achète des prestations sur un marché de produits de base;
- l'adjudicateur peut acheter des prestations à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations);
- l'adjudicateur adjuge le marché complémentaire au lauréat d'un concours d'études ou d'un concours portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'une procédure de sélection liée à des mandats d'étude ou à des mandats portant sur les études et la réalisation; les conditions suivantes doivent être remplies:
  - la procédure précédente a été organisée dans le respect des principes du présent accord,
  - les propositions de solutions ont été jugées par un jury indépendant,
  - l'adjudicateur s'est réservé dans l'appel d'offres le droit d'adjuger le marché complémentaire selon une procédure de gré à gré.

<sup>3</sup> Pour chaque marché adjugé de gré à gré en vertu de l'al. 2, l'adjudicateur établit une documentation indiquant:

- les noms de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu;
- la nature et la valeur de la prestation achetée;
- les circonstances et conditions justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

**Art. 22** Concours et mandats d'étude parallèles

L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d'étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans le présent accord. Il peut se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.

**Art. 23** Enchères électroniques

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut recourir à une enchère électronique pour acquérir des prestations standardisées dans le cadre d'une procédure régie par le présent accord. Une enchère électronique est un processus comportant éventuellement plusieurs étapes au cours duquel les offres sont remaniées après une évaluation complète puis reclassées en utilisant des moyens électroniques. L'intention de recourir à une enchère électronique doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> L'enchère électronique porte sur :

- a) les prix, lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre dont le prix total est le plus bas, ou
- b) les prix et les valeurs des autres éléments quantifiables de l'offre (comme le poids, le degré de pureté ou la qualité), lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse.

<sup>3</sup> L'adjudicateur vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'aptitude et que les offres respectent les spécifications techniques. Il procède à une première évaluation des offres sur la base des critères d'adjudication et de leur pondération respective. Avant le début de l'enchère, il communique à chaque soumissionnaire :

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'adjudication indiqués ;
- b) le résultat de l'évaluation initiale de son offre, et
- c) tous les autres renseignements pertinents concernant le déroulement de l'enchère.

<sup>4</sup> Tous les soumissionnaires admis à participer à l'enchère sont invités simultanément, par voie électronique, à présenter une nouvelle offre ou une offre modifiée. L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires admis, à condition d'avoir mentionné cette intention dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>5</sup> L'enchère électronique peut comporter plusieurs étapes. Au terme de chaque étape, l'adjudicateur informe les soumissionnaires de leur position dans le classement.

**Art. 24** Dialogue

<sup>1</sup> Lors d'une procédure d'adjudication ouverte ou sélective portant sur un marché complexe, sur des prestations intellectuelles ou sur des prestations innovantes, l'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à développer et à fixer les solutions ou les procédés applicables. L'intention de mener un dialogue doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> Le dialogue ne peut être mené dans le but de négocier les prix et les prix totaux.

<sup>3</sup> L'adjudicateur spécifie ses besoins et ses exigences dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il indique en outre :

- a) le déroulement du dialogue ;
- b) la teneur possible du dialogue ;
- c) si et, le cas échéant, comment les soumissionnaires seront indemnisés pour leur participation au dialogue et pour l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle, de leurs connaissances et de leur expérience ;

d) les délais et les modalités de remise de l'offre définitive.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut réduire le nombre de soumissionnaires participant au dialogue en fonction de critères objectifs et transparents.

<sup>5</sup> Il consigne le déroulement et la teneur du dialogue de manière appropriée et compréhensible.

**Art. 25** Contrats-cadres

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut lancer un appel d'offres portant sur des contrats qui seront conclus avec un ou plusieurs soumissionnaires et qui ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les prestations requises seront acquises au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Pendant la durée d'un tel contrat-cadre, l'adjudicateur peut conclure des contrats subséquents fondés sur ce dernier.

<sup>2</sup> Les contrats-cadres ne peuvent être conclus avec pour intention ou effet d'empêcher ou de supprimer la concurrence.

<sup>3</sup> La durée d'un contrat-cadre ne peut excéder cinq ans. Une prolongation automatique n'est pas possible. Une durée plus longue peut être prévue dans des cas dûment motivés.

<sup>4</sup> Lorsqu'un contrat-cadre est conclu avec un seul soumissionnaire, les contrats subséquents sont conclus conformément aux conditions fixées dans ce contrat-cadre. L'adjudicateur peut demander par écrit au partenaire contractuel de compléter son offre en vue de la conclusion des contrats subséquents.

<sup>5</sup> Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur peut conclure les contrats subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle invitation à remettre une offre, soit selon la procédure suivante :

- a) avant de conclure un contrat subséquent, l'adjudicateur consulte les partenaires contractuels par écrit et leur fait part de ses besoins spécifiques ;
- b) l'adjudicateur fixe aux partenaires contractuels un délai convenable pour la remise des offres pour le contrat subséquent concerné ;
- c) les offres doivent être remises par écrit et lient le soumissionnaire pendant la durée spécifiée dans la demande d'offres ;
- d) l'adjudicateur conclut le contrat subséquent avec le partenaire contractuel qui lui présente l'offre jugée la meilleure sur la base des critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat-cadre.

**CHAPITRE 5 : Conditions d'adjudication****Art. 26** Conditions de participation

<sup>1</sup> Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

<sup>2</sup> Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.

<sup>3</sup> Il indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment.

**Art. 27** Critères d'aptitude

<sup>1</sup> L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné.

<sup>2</sup> Les critères d'aptitude peuvent concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.

<sup>3</sup> L'adjudicateur indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment.

<sup>4</sup> Il ne peut poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis au présent accord.

**Art. 28** Listes

<sup>1</sup> L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi peut tenir une liste de soumissionnaires qui ont l'aptitude requise pour pouvoir obtenir des marchés publics.

<sup>2</sup> Les indications suivantes doivent être publiées sur la plateforme Internet de la Confédération et des cantons:

- a) source de la liste;
- b) informations sur les critères à remplir;
- c) méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste;
- d) durée de validité et procédure pour le renouvellement de l'inscription.

<sup>3</sup> Une procédure transparente doit garantir qu'il est en tout temps possible de déposer une demande d'inscription, d'examiner ou de vérifier l'aptitude d'un soumissionnaire ainsi que d'inscrire un soumissionnaire sur la liste ou de l'en radier.

<sup>4</sup> Les soumissionnaires qui ne figurent pas sur une liste sont également admis à participer à une procédure de passation de marchés, à condition d'apporter la preuve de leur aptitude.

<sup>5</sup> Si la liste est supprimée, les soumissionnaires y figurant en sont informés.

**Art. 29** Critères d'adjudication

<sup>1</sup> L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. Outre le prix et la qualité de la prestation, il peut notamment prendre en considération des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

<sup>2</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

<sup>3</sup> L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il peut renoncer à indiquer la pondération lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou des procédés.

<sup>4</sup> Les prestations standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix le plus bas.

**Art. 30** Spécifications techniques

<sup>1</sup> L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'ap-

pel d'offres. Celles-ci définissent les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité, ses dimensions ou les procédés de production et fixent les exigences relatives au marquage ou à l'emballage.

<sup>2</sup> Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

<sup>3</sup> Il ne peut être exigé de noms commerciaux, de marques, de brevets, de droits d'auteur, de designs, de types, d'origines ou de producteurs particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que «ou équivalent» dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

**Art. 31** Communautés de soumissionnaires et sous-traitants

<sup>1</sup> La participation de communautés de soumissionnaires et le recours à des sous-traitants sont admis, à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue ces possibilités dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> La participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires ne sont possibles que si elles sont expressément admises dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>3</sup> La prestation caractéristique doit en principe être fournie par le soumissionnaire.

**Art. 32** Lots et prestations partielles

<sup>1</sup> Le soumissionnaire doit remettre une offre globale pour l'objet du marché.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut diviser l'objet du marché en plusieurs lots et adjuger ceux-ci à un ou plusieurs soumissionnaires.

<sup>3</sup> Lorsque l'adjudicateur a constitué des lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour plusieurs lots, à moins que l'adjudicateur n'ait prévu d'autres modalités dans l'appel d'offres. Il peut limiter le nombre de lots pouvant être adjugés à un même soumissionnaire.

<sup>4</sup> L'adjudicateur qui se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires une collaboration avec des tiers doit l'indiquer dans l'appel d'offres.

<sup>5</sup> Il peut se réserver, dans l'appel d'offres, le droit d'adjuger des prestations partielles.

**Art. 33** Variantes

<sup>1</sup> Le soumissionnaire est libre de proposer, en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres, des variantes. L'adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> On entend par variante une offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.

**Art. 34** Exigences de forme

<sup>1</sup> Les offres et les demandes de participation doivent être remises par écrit, de manière complète et dans les délais fixés, en respectant les indications figurant dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

<sup>2</sup> Elles peuvent être remises par voie électronique lorsque cette possibilité est prévue dans l'appel d'offres ou dans



les documents d'appel d'offres et que les exigences fixées par l'adjudicateur sont respectées.

## CHAPITRE 6: Déroulement de la procédure d'adjudication

### Art. 35 Contenu de l'appel d'offres

L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) le genre de marché, le type de procédure, le code CPV<sup>84</sup> correspondant et en outre, pour les services, le code CPC<sup>85</sup> correspondant;
- c) la description des prestations, y compris la nature et la quantité ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée, ainsi que les éventuelles options;
- d) le lieu et le délai d'exécution de la prestation;
- e) le cas échéant, la division en lots, la limitation du nombre de lots et la possibilité de présenter des offres partielles;
- f) le cas échéant, la limitation ou l'exclusion de la participation des communautés de soumissionnaires et du recours à des sous-traitants;
- g) le cas échéant, la limitation ou l'exclusion des variantes;
- h) pour les prestations nécessaires périodiquement, si possible le délai de publication du prochain appel d'offres et, le cas échéant, l'indication concernant la réduction du délai de remise des offres;
- i) le cas échéant, l'indication selon laquelle il y aura une enchère électronique;
- j) le cas échéant, l'intention de mener un dialogue;
- k) le délai de remise des offres ou des demandes de participation;
- l) les exigences de forme applicables à la remise des offres ou des demandes de participation, le cas échéant l'indication selon laquelle la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes;
- m) la ou les langues de la procédure et des offres;
- n) les critères d'aptitude et les preuves requises;
- o) le cas échéant, le nombre maximal de soumissionnaires qui, dans le cadre d'une procédure sélective, seront invités à présenter une offre;
- p) les critères d'adjudication et leur pondération, lorsque ces indications ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres;
- q) le cas échéant, le droit réservé d'adjudger des prestations partielles;
- r) la durée de validité des offres;
- s) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et, le cas échéant, un émoulement couvrant les frais;
- t) l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux;
- u) le cas échéant, les soumissionnaires préimprimés et admis à la procédure;
- v) les voies de droit.

### Art. 36 Contenu des documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres contiennent les indications suivantes, à moins que celles-ci ne figurent déjà dans l'appel d'offres:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) l'objet du marché, y compris les spécifications techniques et les attestations de conformité, les plans, les dessins et les instructions nécessaires ainsi que les indications relatives aux quantités exigées;
- c) les exigences de forme, les conditions de participation à la procédure d'adjudication, y compris la liste des informations et des documents que les soumission-

naires doivent fournir en relation avec ces conditions, et l'éventuelle pondération des critères d'aptitude;

- d) les critères d'adjudication et leur pondération;
- e) lorsque l'adjudicateur passe le marché par voie électronique, les éventuelles exigences relatives à l'authentification et au cryptage des renseignements communiqués par voie électronique;
- f) lorsque l'adjudicateur prévoit une enchère électronique, les règles applicables à cette dernière, y compris les éléments de l'offre qui pourront être modifiés et qui seront évalués sur la base des critères d'adjudication;
- g) la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique des offres;
- h) toutes les autres modalités et conditions nécessaires à l'établissement des offres, en particulier la monnaie dans laquelle celles-ci doivent être présentées (en règle générale le franc suisse);
- i) les délais d'exécution des prestations.

### Art. 37 Ouverture des offres

<sup>1</sup> Dans les procédures ouvertes, sélectives ou sur invitation, toutes les offres remises dans le délai imparti sont ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

<sup>2</sup> Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que le prix total de chaque offre.

<sup>3</sup> Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'ouverture des enveloppes est régie par les al. 1 et 2, mais seuls les prix totaux devront être indiqués dans le procès-verbal d'ouverture des secondes enveloppes.

<sup>4</sup> Le procès-verbal est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication.

### Art. 38 Examen des offres

<sup>1</sup> L'adjudicateur vérifie si les offres déposées respectent les exigences de forme. Les erreurs manifestes de calcul sont corrigées d'office.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de donner des explications sur leurs offres. Il consigne les questions posées et les réponses obtenues.

<sup>3</sup> L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander les renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.

<sup>4</sup> Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'adjudicateur établit dans un premier temps la liste des meilleures offres du point de vue qualitatif. Dans un second temps, il évalue les prix totaux.

### Art. 39 Rectification des offres

<sup>1</sup> En vue de déterminer l'offre la plus avantageuse, l'adjudicateur peut, en collaboration avec les soumissionnaires, rectifier les offres en ce qui concerne les prestations et les modalités de leur exécution.

<sup>2</sup> Une rectification n'est effectuée que:

- a) si elle est indispensable pour clarifier l'objet du marché ou les offres ou pour rendre les offres objectivement comparables sur la base des critères d'adjudication, ou
- b) si des modifications des prestations sont objectivement et matériellement nécessaires; dans ce cas, l'objet du marché, les critères et les spécifications ne

peuvent cependant être adaptés de manière telle que la prestation caractéristique ou le cercle des soumissionnaires potentiels s'en trouvent modifiés.

<sup>3</sup> Une adaptation des prix ne peut être demandée que dans le cadre d'une rectification effectuée pour l'une des raisons mentionnées à l'al. 2.

<sup>4</sup> L'adjudicateur consigne dans des procès-verbaux les résultats de la rectification des offres.

#### Art. 40 Evaluation des offres

<sup>1</sup> Si les critères d'aptitude sont remplis et les spécifications techniques respectées, les offres sont examinées et évaluées sur la base des critères d'adjudication de manière objective, uniforme et traçable. L'adjudicateur établit un rapport sur l'évaluation.

<sup>2</sup> Lorsque l'examen et l'évaluation approfondis des offres exigent des moyens considérables et à condition de l'avoir annoncé dans l'appel d'offres, l'adjudicateur peut soumettre toutes les offres à un premier examen sur la base des documents remis et les classer. Il choisit ensuite si possible les trois offres les mieux classées et les soumet à un examen et à une évaluation détaillés.

#### Art. 41 Adjudication

Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

#### Art. 42 Conclusion du contrat

<sup>1</sup> Le contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'écoulement du délai de recours contre l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif cantonal n'ait accordé l'effet suspensif à un recours formé contre l'adjudication.

<sup>2</sup> Lorsqu'une procédure de recours contre l'adjudication est pendante sans que l'effet suspensif ait été demandé ou octroyé, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat.

#### Art. 43 Interruption

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut interrompre la procédure d'adjudication en particulier dans les cas suivants:

- a) il renonce, pour des motifs suffisants, à adjuger le marché public;
- b) aucune offre ne répond aux spécifications techniques ou aux autres exigences;
- c) en raison de modifications des conditions-cadres, des offres plus avantageuses sont attendues;
- d) les offres présentées ne permettent pas une acquisition économique ou dépassent nettement le budget;
- e) il existe des indices suffisants d'un accord illicite affectant la concurrence entre les soumissionnaires;
- f) une modification importante des prestations demandées est nécessaire.

<sup>2</sup> En cas d'interruption justifiée de la procédure, les soumissionnaires n'ont pas droit à une indemnisation.

#### Art. 44 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication

<sup>1</sup> L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication s'il est constaté que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier:

- a) ne remplit pas ou plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication ou a un comportement qui compromet la conformité de cette dernière aux dispositions légales;
- b) remet une offre ou une demande de participation qui est entachée d'importants vices de forme ou qui s'écarter de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres;

- c) a fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un délit commis au détriment de l'adjudicateur en cause ou pour un crime;
- d) fait l'objet d'une procédure de saisie ou de faillite;
- e) a enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la corruption;
- f) refuse de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés;
- g) ne paie pas les impôts ou les cotisations sociales exigibles;
- h) n'a pas exécuté correctement des marchés publics antérieurs ou s'est révélé d'une autre manière ne pas être un partenaire fiable;
- i) a participé à la préparation du marché, sans que le désavantage concurrentiel qui en découle pour les autres soumissionnaires puisse être compensé par des moyens appropriés;
- j) a fait l'objet, en vertu de l'art. 45, al. 1, d'une exclusion des futurs marchés publics entrée en force.

<sup>2</sup> L'adjudicateur peut également prendre les mesures mentionnées à l'al. 1 lorsque des indices suffisants laissent penser en particulier que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier:

- a) a fourni à l'adjudicateur des indications fausses ou trompeuses;
- b) a conclu un accord illicite affectant la concurrence;
- c) remet une offre anormalement basse, sans prouver, après y avoir été invité, qu'il remplit les conditions de participation, et ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat;
- d) a enfreint les règles professionnelles reconnues ou porté atteinte à son honneur ou à son intégrité professionnels par ses agissements ou omissions;
- e) est insolvable;
- f) ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, les dispositions relatives à la confidentialité, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement ou les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral;
- g) a violé les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN<sup>86</sup>;
- h) viole la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>87</sup>.

#### Art. 45 Sanctions

<sup>1</sup> Lorsqu'un soumissionnaire ou un sous-traitant se trouve, lui-même ou à travers ses organes, dans un ou plusieurs des cas énoncés à l'art. 44, al. 1, let. c et e, et 2, let. b, f et g, et que l'acte ou les actes concernés sont graves, il peut être exclu pour une durée maximale de cinq ans des futurs marchés ou se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10 % du prix final de l'offre soit par l'adjudicateur, soit par l'autorité compétente en vertu de la loi. Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé.

<sup>2</sup> Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire, du sous-traitant ou de leurs organes fautifs. Si l'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi soupçonne un accord illicite affectant la concurrence au sens de l'art. 44, al. 2, let. b, il ou elle en informe la Commission de la concurrence.

<sup>3</sup> L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi annonce à l'AiMp les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'al. 1. L'AiMp tient une liste non

publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés, qui mentionne le motif et la durée de l'exclusion des marchés publics. Il veille à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire ou sous-traitant déterminé. A cet effet, il peut mettre en place une procédure de consultation en ligne des données. La Confédération et les cantons se donnent mutuellement accès à toutes les informations récoltées sur la base du présent article. A l'expiration de la sanction, l'inscription y relative est effacée de la liste.

<sup>4</sup> Lorsqu'un adjudicateur contrevient au présent accord, l'autorité compétente en vertu de la loi édicte des instructions appropriées et se charge d'en assurer le respect.

<sup>5</sup> Lorsque des contributions financières sont allouées pour un marché public, elles peuvent être supprimées en tout ou en partie ou faire l'objet d'une demande de restitution en cas de violation du présent accord par l'adjudicateur.

## CHAPITRE 7: Délais et publications, statistiques

### Art. 46 Délais

<sup>1</sup> L'adjudicateur fixe les délais de remise des offres ou des demandes de participation en tenant compte de la complexité du marché, du nombre probable de contrats de sous-traitance ainsi que des modes de transmission des offres ou des demandes de participation.

<sup>2</sup> Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais minimaux suivants sont applicables:

- a) dans la procédure ouverte, 40 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des offres;
- b) dans la procédure sélective, 25 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des demandes de participation et 40 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres.

<sup>3</sup> Une prolongation de ces délais doit être annoncée en temps utile à tous les soumissionnaires ou être publiée.

<sup>4</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.

### Art. 47 Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux

<sup>1</sup> En cas d'urgence dûment établie, l'adjudicateur peut réduire les délais minimaux visés à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum.

<sup>2</sup> Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, de 5 jours par condition remplie lorsque:

- a) l'appel d'offres est publié par voie électronique;
- b) les documents d'appel d'offres sont publiés simultanément par voie électronique,
- c) les offres transmises par voie électronique sont admises.

<sup>3</sup> Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il a publié, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'appel d'offres, un avis préalable mentionnant:

- a) l'objet du marché envisagé;
- b) le délai approximatif de remise des offres ou des demandes de participation;
- c) le fait que les soumissionnaires intéressés devraient faire part à l'adjudicateur de leur intérêt pour le marché;
- d) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres pourront être obtenus;

e) toutes les autres indications énumérées à l'art. 35 qui sont déjà disponibles à cette date.

<sup>4</sup> Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il acquiert des prestations nécessaires périodiquement et qu'il a annoncé cette réduction de délai dans un précédent appel d'offres.

<sup>5</sup> Au surplus, lorsque l'adjudicateur achète des marchandises ou des services commerciaux ou une combinaison des deux, il peut dans tous les cas réduire le délai de remise des offres à 13 jours au minimum, à condition de publier simultanément par voie électronique l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'adjudicateur accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, il peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum.

### Art. 48 Publications

<sup>1</sup> Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie également les adjudications de gré à gré des marchés soumis aux accords internationaux.

<sup>2</sup> Les documents d'appel d'offres sont en général mis à disposition en même temps et par voie électronique. L'accès à ces publications est gratuit.

<sup>3</sup> L'organisation chargée par la Confédération et les cantons de développer et d'exploiter la plateforme Internet peut percevoir des rémunérations ou des émoluments auprès des adjudicateurs, des soumissionnaires et d'autres personnes utilisant la plateforme ou les services associés. Les montants perçus sont déterminés par le nombre de publications ou l'étendue des prestations fournies.

<sup>4</sup> Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum:

- a) l'objet du marché;
- b) le délai de remise des offres ou des demandes de participation;
- c) l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus.

<sup>5</sup> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, il convient de tenir compte de la langue du lieu où le marché sera exécuté.

<sup>6</sup> Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent en principe être publiées dans un délai de 30 jours. L'avis contient les indications suivantes:

- a) le type de procédure utilisé;
- b) l'objet et l'étendue du marché;
- c) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- d) la date de l'adjudication;
- e) le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;
- f) le prix total de l'offre retenue, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

<sup>7</sup> Les cantons peuvent prévoir des organes de publication supplémentaires.

### Art. 49 Conservation des documents

<sup>1</sup> Les adjudicateurs conservent les documents déterminants en lien avec une procédure d'adjudication pendant au moins trois ans à compter de l'entrée en force de l'adjudication.

<sup>2</sup> Font partie des documents à conserver :

- a) l'appel d'offres;
- b) les documents d'appel d'offres;
- c) le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d) la correspondance relative à la procédure d'adjudication;
- e) les procès-verbaux relatifs à la rectification des offres;
- f) les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'adjudication;
- g) l'offre retenue;
- h) les données permettant de reconstituer le déroulement d'une procédure d'adjudication menée par voie électronique;
- i) la documentation relative aux adjudications de gré à gré de marchés publics soumis aux accords internationaux.

<sup>3</sup> Pendant la durée de leur conservation, les documents doivent être traités de manière confidentielle, à moins que le présent accord ne prévoie leur divulgation. Sont réservés les devoirs légaux d'information.

#### **Art. 50 Statistiques**

<sup>1</sup> Dans les douze mois suivant la fin de chaque année civile, les cantons établissent à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) une statistique électronique sur les marchés soumis aux accords internationaux qui ont été adjugés au cours de l'année précédente.

<sup>2</sup> Les statistiques contiennent au minimum les indications suivantes :

- a) le nombre et la valeur totale des marchés publics qui ont été adjugés par chaque adjudicateur, ventilés entre les marchés de construction, les marchés de fournitures et les marchés de services, avec indication des codes CPC ou CPV;
- b) le nombre et la valeur totale des marchés publics adjugés de gré à gré;
- c) des estimations pour les données requises aux let. a et b, accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il n'est pas possible de fournir les données.

<sup>3</sup> La valeur totale indiquée doit comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>4</sup> La statistique globale du SECO est accessible au public, sous réserve de la protection des données et de la préservation des secrets d'affaires.

### **Chapitre 8: Voies de droit**

#### **Art. 51 Notification des décisions**

<sup>1</sup> L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle. Les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit.

<sup>3</sup> La motivation sommaire d'une adjudication comprend :

- a) le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu;
- b) le prix total de l'offre retenue;
- c) les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue;
- d) le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré.

<sup>4</sup> L'adjudicateur ne peut fournir aucun renseignement dont la divulgation :

- a) enfreindrait le droit en vigueur ou porterait atteinte à l'intérêt public;
- b) porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires, ou

c) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les soumissionnaires.

#### **Art. 52 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif cantonal en tant qu'instance cantonale unique, à tout le moins, lorsque la valeur du marché atteint la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation.

<sup>2</sup> Les recours concernant les marchés des tribunaux supérieurs cantonaux relèvent directement de la compétence du Tribunal fédéral.

<sup>3</sup> Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux que si l'Etat dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.

#### **Art. 53 Objets du recours**

<sup>1</sup> Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours :

- a) l'appel d'offres;
- b) la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- c) la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier;
- d) la décision concernant les demandes de récusation;
- e) l'adjudication;
- f) la révocation de l'adjudication;
- g) l'interruption de la procédure;
- h) l'exclusion de la procédure;
- i) le prononcé d'une sanction;

<sup>2</sup> Les prescriptions contenues dans les documents d'appel d'offres dont l'importance est identifiable ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.

<sup>3</sup> Les dispositions du présent accord relatives au droit d'être entendu dans la procédure de décision, à l'effet suspensif et à la restriction des motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction.

<sup>4</sup> Les décisions mentionnées à l'al. 1, let. c et i, peuvent faire l'objet d'un recours sans égard à la valeur du marché.

<sup>5</sup> Pour le reste, les décisions rendues sur la base du présent accord ne sont pas sujettes à recours.

<sup>6</sup> La conclusion de contrats subséquents au sens de l'art. 25, al. 4 et 5, ne peut faire l'objet d'un recours.

#### **Art. 54 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Le recours n'a pas effet suspensif.

<sup>2</sup> Sur demande, le Tribunal administratif cantonal peut accorder l'effet suspensif au recours, lorsque celui-ci paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. En matière d'effet suspensif, il n'y a en règle générale qu'un échange d'écritures.

<sup>3</sup> Une demande d'octroi de l'effet suspensif abusive ou contraire à la bonne foi n'est pas protégée. Les demandes en dommages-intérêts de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu relèvent de la compétence des tribunaux civils.

#### **Art. 55 Droit applicable**

Sauf disposition contraire du présent accord, les procédures de décision et de recours sont régies par les dispositions des législations cantonales sur la procédure administrative.

#### **Art. 56 Délai et motifs de recours, qualité pour recourir**

<sup>1</sup> Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

<sup>2</sup> Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

<sup>3</sup> Le recours peut être formé pour :

- a) violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ;
- b) constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

<sup>4</sup> L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours.

<sup>5</sup> Seules les personnes qui prouvent qu'elles peuvent et veulent fournir les prestations demandées ou des prestations équivalentes peuvent faire recours contre les adjudications de gré à gré. Ne peuvent être invoqués que l'application induite de la procédure de gré à gré et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption.

#### **Art. 57** Consultation des pièces

<sup>1</sup> Au cours de la procédure de décision, les soumissionnaires n'ont pas le droit de consulter les pièces.

<sup>2</sup> Dans la procédure de recours, le recourant peut, sur demande, consulter les pièces relatives à l'évaluation de son offre et les autres pièces de la procédure déterminantes pour la décision, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

#### **Art. 58** Décision sur recours

<sup>1</sup> L'autorité de recours peut soit statuer elle-même, soit renvoyer l'affaire à l'autorité précédente ou à l'adjudicateur. En cas de renvoi, elle donne des instructions impératives.

<sup>2</sup> Lorsque le recours s'avère bien fondé et que le contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire retenu, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

<sup>3</sup> En même temps qu'elle procède à la constatation de la violation du droit, l'autorité de recours statue sur une éventuelle demande en dommages-intérêts.

<sup>4</sup> Les dommages-intérêts sont limités aux dépenses que le soumissionnaire a dû engager en relation avec la préparation et la remise de son offre.

#### **Art. 59** Révision

Lorsque l'autorité de recours est appelée à statuer sur une demande de révision, l'art. 60, al. 2, est applicable par analogie.

### **CHAPITRE 9: Autorités**

#### **Art. 60** Commission des marchés publics Confédération-cantons

<sup>1</sup> La surveillance du respect des engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics incombe à la Commission des marchés publics Confédération-cantons (CMCC). Celle-ci est composée à parts égales de représentants de la Confédération et de représentants des cantons. Le secrétariat est assuré par le SECO.

<sup>2</sup> La CMCC assume notamment les tâches suivantes :

- a) définir à l'intention du Conseil fédéral la position de la Suisse dans les organismes internationaux et conseiller les délégations suisses participant à des négociations ;
- b) promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre la Confédération et les cantons et élaborer des recommandations pour la transposition en droit suisse des engagements internationaux de la Suisse ;
- c) soigner les contacts avec les autorités de surveillance étrangères ;
- d) donner des conseils et, dans des cas particuliers, servir de médiateur lors de différends liés aux affaires visées aux let. a à c.

<sup>3</sup> Lorsque des indices laissent penser que les engagements internationaux de la Suisse en matière de mar-

chés publics sont violés, la CMCC peut intervenir auprès des autorités de la Confédération ou des cantons et les amener à clarifier la situation et, en cas d'irrégularités avérées, à prendre les mesures nécessaires.

<sup>4</sup> La CMCC peut procéder à des expertises ou en faire effectuer par des experts.

<sup>5</sup> Elle se dote d'un règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil fédéral et par l'AiMp.

#### **Art. 61** Autorité intercantonale

<sup>1</sup> Les membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement représentant les cantons parties au présent accord, forment l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp).

<sup>2</sup> L'AiMp assume notamment les tâches suivantes :

- a) édicter le présent accord ;
- b) procéder aux modifications du présent accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties ;
- c) adapter les valeurs seuils ;
- d) proposer au Conseil fédéral une exemption au présent accord et prendre acte des demandes en ce sens des adjudicateurs selon l'art. 7, al. 1 (clause d'exemption) ;
- e) surveiller la mise en œuvre du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle ;
- f) tenir la liste des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés conformément à l'art. 45, al. 3 ;
- g) adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord ;
- h) agir comme organe de contact dans le cadre des accords internationaux ;
- i) désigner les délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et approuver les règles de fonctionnement de celles-ci.

<sup>3</sup> L'AiMp prend ses décisions à la majorité des trois quarts des représentants présents, pour autant que la moitié des cantons soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix, qui est exprimée par un membre de son gouvernement.

<sup>4</sup> L'AiMp collabore avec les Conférences des chefs de départements cantonaux concernées, avec les Conférences spécialisées des cantons et avec la Confédération.

#### **Art. 62** Contrôles

<sup>1</sup> Les cantons veillent au respect du présent accord.

<sup>2</sup> L'AiMp traite les dénonciations de cantons concernant le respect du présent accord par les autres cantons.

<sup>3</sup> Les dénonciations de particuliers concernant le respect du présent accord par les cantons sont traitées par l'AiMp. La dénonciation ne permet pas de se voir reconnaître la qualité de partie et ne donne pas droit à une décision.

<sup>4</sup> L'AiMp édicte un règlement à ce sujet.

### **CHAPITRE 10: Dispositions finales**

#### **Art. 63** Adhésion, dénonciation, modification et annulation

<sup>1</sup> Chaque canton peut adhérer au présent accord par simple déclaration adressée à l'AiMp.

<sup>2</sup> Le présent accord peut être dénoncé pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois adressé à l'AiMp.

<sup>3</sup> Toute adhésion ou dénonciation, ainsi que toute modification ou annulation du présent accord seront communiquées à la Chancellerie fédérale par l'AiMp.

<sup>4</sup> Dans le respect des engagements internationaux de la Suisse, les cantons peuvent édicter des dispositions d'exécution, en particulier pour les art. 10, 12 et 26.

**Art. 64 Droit transitoire**

<sup>1</sup> Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur du présent accord sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

<sup>2</sup> En cas de dénonciation par un canton, le présent accord s'applique à la passation des marchés publics ayant fait l'objet d'un appel d'offres avant la fin de l'année civile pour laquelle la dénonciation est effective.

**Art. 65 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent accord entre en vigueur dès que deux cantons y ont adhéré. Son entrée en vigueur est communiquée à la Chancellerie fédérale par l'AiMp.

<sup>2</sup> L'accord du 15 mars 2001 reste applicable aux cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord.

**ANNEXES Cantons**

Annexe 1: Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accords internationaux

Annexe 2: Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux

Annexe 3: Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

Annexe 4: Conventions pertinentes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles

**ANNEXE 1****Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accords internationaux****a) Accord relatif aux marchés publics (OMC)**

Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF (Valeurs seuils en DTS)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service
Cantons	<b>8 700 000 CHF</b> (5 000 000 DTS)	<b>350 000 CHF</b> (200 000 DTS)	<b>350 000 CHF</b> (200 000 DTS)
Autorités et entreprises publiques dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications	8 700 000 CHF (5 000 000 DTS)	700 000 CHF (400 000 DTS)	700 000 CHF (400 000 DTS)

**b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des accords internationaux**

Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF (Valeurs seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service
Communes / districts	<b>8 700 000 CHF</b> (6 000 000 Euro)	<b>350 000 CHF</b> (240 000 Euro)	<b>350 000 CHF</b> (240 000 Euro)
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif, dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport	<b>8 700 000 CHF</b> (6 000 000 Euro)	<b>700 000 CHF</b> (480 000 Euro)	<b>700 000 CHF</b> (480 000 Euro)
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	<b>8 000 000 CHF</b> (5 000 000 Euro)	<b>640 000 CHF</b> (400 000 Euro)	<b>640 000 CHF</b> (400 000 Euro)

Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux et exclusifs dans le secteur des télécommunications*	<b>8 000 000 CHF</b> (5 000 000 Euro)	<b>960 000 CHF</b> (600 000 Euro)	<b>960 000 CHF</b> (600 000 Euro)
---	--	--------------------------------------	--------------------------------------

\* Ce secteur est exempté (ordonnance du DETEC sur l'exemption du droit des marchés publics, spécialement annexe – RS 172.056.111)

**ANNEXE 2****Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux**

Champ d'application	Fournitures (valeurs seuils en CHF)	Services (valeurs seuils en CHF)	Construction (valeurs seuils en CHF)	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	en dessous de 150 000	en dessous de 150 000	en dessous de 150 000	en dessous de 300 000
Procédure sur invitation	en dessous de 250 000	en dessous de 250 000	en dessous de 250 000	en dessous de 500 000
Procédure ouverte / sélective	dès 250 000	dès 250 000	dès 250 000	dès 500 000

**ANNEXE 3****Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>88</sup>**

- Convention N° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS **0.822.713.9**);
- Convention N° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS **0.822.719.7**);
- Convention N° 98 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS **0.822.719.9**);
- Convention N° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS **0.822.720.0**);
- Convention N° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS **0.822.720.5**);
- Convention N° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (RS **0.822.721.1**);
- Convention N° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS **0.822.723.8**);
- Convention N° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS **0.822.728.2**).

**ANNEXE 4****Conventions pertinentes pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles**

- Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS **0.814.02**) et le protocole de Montréal relatif du 16 septembre 1987 à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conclue dans le cadre de cette convention (RS **0.814.021**);
- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS **0.814.05**);
- Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS **0.814.03**);
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et

pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS **0.916.21**);

- Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (RS **0.451.43**);
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (RS **0.814.01**);
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS **0.453**);
- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 et les huit protocoles ratifiés par la Suisse dans le cadre de cette convention (RS **0.814.32**).

81) RS 220

82) RS 822.11

83) RS 822.41

84 CPV = « Common Procurement Vocabulary » (Vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne).

85 CPC = « Central Product Classification » (Classification centrale des produits des Nations Unies).

86) RS 822.41

87) RS 241

88) Parallèlement aux conventions fondamentales selon la présente annexe, l'adjudicateur peut également exiger, en guise de normes internationales en matière de conditions de travail, le respect des principes d'autres conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), pour autant que la Suisse les ait ratifiées.

République et Canton du Jura

## Loi

### concernant les marchés publics (LMP-JU)

Projet du 21 juin 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 63, alinéa 4, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)<sup>1</sup>,

vu l'arrêté du Parlement du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics<sup>2</sup>,

arrête:

#### CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

**Article premier** La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après: AIMP)<sup>1</sup>.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.

**Art. 4** <sup>1</sup> La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics.

<sup>2</sup> Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère son patrimoine financier.

#### CHAPITRE 2: Configuration de l'appel d'offres

**Art. 5** <sup>1</sup> L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous-traitants pour l'exécution d'un marché.

<sup>2</sup> Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.

<sup>3</sup> Avant de débiter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.

<sup>4</sup> Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en

principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjudgé en entreprise générale ou totale.

<sup>5</sup> Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

**Art. 6** L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

**Art. 7** Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP<sup>1</sup>) pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.

**Art. 8** Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.

#### CHAPITRE 3: Conditions de participation et d'adjudication

**Art. 9** <sup>1</sup> Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.

<sup>2</sup> Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

<sup>3</sup> Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.

<sup>4</sup> En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.

<sup>5</sup> Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.

**Art. 10** <sup>1</sup> Les soumissionnaires doivent respecter les conditions de travail découlant des normes applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse et en apporter la preuve.

<sup>2</sup> La preuve du respect des conventions collectives de travail passe par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.

<sup>3</sup> Dans le but de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton du Jura sont tenus de respecter les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal<sup>3</sup>) ou dans une convention collective visée par l'article 3, alinéa 3, de cette loi si les normes au sens de l'alinéa 1 n'assurent pas un traitement équivalent. Il en va de même en l'absence de telles normes.

<sup>4</sup> L'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés demeure réservé<sup>4</sup>).

<sup>5</sup> Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

**Art. 11** <sup>1</sup> Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et en apporter la preuve.

<sup>2</sup> Lorsque la valeur du marché dépasse 20 francs, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employ-

ant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>5)</sup>, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes<sup>6)</sup>.

<sup>3</sup> Si le soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché, respectivement l'adjudicataire, ne produit pas l'analyse vérifiée des salaires prescrite à l'alinéa 2, l'adjudicateur lui fixe un délai raisonnable pour s'exécuter.

<sup>4</sup> Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'adjudicateur exclut le soumissionnaire du marché ou révoque l'adjudication.

**Art. 12** Le recours par l'adjudicataire à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché doit être annoncé à l'adjudicateur dans les plus brefs délais.

**Art. 13** Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

**Art. 14** Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.

**Art. 15** <sup>1</sup> L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

<sup>3</sup> En plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP, les critères « fiabilité du prix » et « différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie » peuvent être pris en compte dans le respect des engagements internationaux de la Suisse.

#### CHAPITRE 4: Notification et publication

**Art. 16** <sup>1</sup> L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP<sup>1)</sup>. Il les communique aux autorités concernées.

<sup>2</sup> Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP<sup>1)</sup>, de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.

**Art. 17** <sup>1</sup> Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP<sup>1)</sup> sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.

<sup>2</sup> Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.

<sup>3</sup> Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP<sup>1)</sup> relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP<sup>1)</sup>.

<sup>4</sup> Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP<sup>1)</sup>, il est en principe de 30 jours.

#### CHAPITRE 5: Surveillance

**Art. 18** <sup>1</sup> Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.

**Art. 19** <sup>1</sup> Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.

<sup>2</sup> Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.

<sup>3</sup> Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.

<sup>4</sup> En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP<sup>1)</sup>.

**Art. 20** Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.

#### CHAPITRE 6: Voies de droit et protection juridique

**Art. 21** <sup>1</sup> Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP<sup>1)</sup>, toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP<sup>1)</sup> sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.

<sup>2</sup> La procédure d'opposition est exclue.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative<sup>7)</sup>.

**Art. 22** Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.

#### CHAPITRE 7: Dispositions transitoires et finales

**Art. 23** Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

**Art. 24** Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur:

- les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication;
- la tenue de listes permanentes;
- l'ouverture des offres;
- la durée de validité des offres;
- la transmission de documents;
- les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets, des concours portant sur les études et la réalisation ainsi que des mandats d'étude parallèles;
- l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP<sup>1)</sup>.

**Art. 25** La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles<sup>8)</sup> est modifiée comme il suit:

##### Article 22

Les travaux sont adjugés conformément à la législation relative aux marchés publics.

**Art. 26** La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.



**Art. 27** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 28** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 174.01
- 2) RSJU 174.01
- 3) RSJU 822.41
- 4) RS 823.20
- 5) RS 151.1
- 6) RSJU 151.1
- 7) RSJU 175.1
- 8) RSJU 913.1

République et Canton du Jura

**Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1258270 francs au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal du 21 juin 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>1)</sup>,

vu les articles 31, alinéa 1, et 44, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>2)</sup>, arrête:

**Article premier** Un crédit supplémentaire de 1258270 francs est octroyé au Service des infrastructures.

**Art. 2** Il est destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal.

**Art. 3** Ce montant est imputable au budget 2022 du Service des infrastructures, rubrique 420.5010.00.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 611
- 2) RSJU 722.11

République et Canton du Jura

**Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2022 du 21 juin 2023**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2)</sup>,

arrête:

**Article premier** Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2022 sont approuvés.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté concernant les résultats du scrutin fédéral du 18 juin 2023**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1)</sup>,

vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 18 juin 2023 concernant:

- a) l'arrêté fédéral du 16 décembre 2022 sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises),
- b) la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI),
- c) la modification du 16 décembre 2022 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19),

arrête:

**Article premier** Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) Arrêté fédéral du 16 décembre 2022 sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises)

Electeurs inscrits:	54380	
Votants:	17663	
Bulletins rentrés:	17497	(32,18%)
Bulletins blancs:	451	
Bulletins nuls:	100	
Bulletins valables:	16946	
Nombre des OUI:	13555	(79,99%)
Nombre des NON:	3391	(20,01%)

Cet arrêté fédéral est accepté dans le canton du Jura.

- b) Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)

Electeurs inscrits:	54380	
Votants:	17663	
Bulletins rentrés:	17547	(32,27%)
Bulletins blancs:	199	
Bulletins nuls:	58	
Bulletins valables:	17290	
Nombre des OUI:	10924	(63,18%)
Nombre des NON:	6366	(36,82%)

Cette loi fédérale est acceptée dans le canton du Jura.

- c) Modification du 16 décembre 2022 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

Electeurs inscrits:	54380	
Votants:	17663	
Bulletins rentrés:	17483	(32,15%)
Bulletins blancs:	339	
Bulletins nuls:	75	
Bulletins valables:	17069	
Nombre des OUI:	10365	(60,72%)
Nombre des NON:	6704	(39,28%)

Cette modification de la loi fédérale est acceptée dans le canton du Jura.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les résultats du scrutin fédéral du 18 juin 2023 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

<sup>2</sup> Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

**Art. 3** Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 27 juin 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 161.1

République et Canton du Jura

### Arrêté constatant les résultats du scrutin cantonal du 18 juin 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>1)</sup>,

vu les procès-verbaux du scrutin cantonal du 18 juin 2023 concernant:

a) La modification du 22 juin 2022 de la Constitution de la République et Canton du Jura (destitution de membres d'autorités).

arrête:

**Article premier** Les résultats du scrutin sont les suivants:

a) modification du 22 juin 2022 de la Constitution de la République et Canton du Jura (destitution de membres d'autorités)

Electeurs inscrits:	54 371	
Votants:	17 490	
Bulletins rentrés:	17 260	(31,74%)
Bulletins blancs:	361	
Bulletins nuls:	102	
Bulletins valables:	16 797	
Nombre des OUI:	14 701	(87,52%)
Nombre des NON:	2 096	(12,48%)

Cette modification de la constitution est acceptée.

**Art. 2** Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

**Art. 3** Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 27 juin 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 161.1

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

Dernier délai:

**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

### Arrêté portant approbation de la convention tarifaire N° SP-210.035 conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant le remboursement des prestations pour les interventions du Service Mobile d'Urgence et Réanimation (SMUR) médicalement nécessaires selon la LAMal dans le Canton du Jura valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)<sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 14 mars 2023,

arrête:

**Article premier** <sup>1</sup> La convention tarifaire N° SP-210.035 conclue entre l'Hôpital du Jura et CSS Assurance-maladie SA concernant le remboursement de prestations pour les interventions du Service Mobile d'Urgence et Réanimation (SMUR) médicalement nécessaires selon la LAMal dans le Canton du Jura valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 est approuvée.

<sup>2</sup> Les annexes 1 et 2 à la convention citée à l'alinéa 1 sont également approuvées.

**Art. 2** La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Delémont, le 13 juin 2023

Au nom du Gouvernement  
Le président: Jacques Gerber  
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10  
2) RSJU 832.10  
3) RS 942.20

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 13 juin 2023

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission du fonds de péréquation financière pour la fin de la période administrative 2021-2025:

- Madame Aline Erard, maire de Saint-Brais, en remplacement de Madame Sophie Guenot;
- Monsieur Christian Zuber, maire de Soyhières, en remplacement de Monsieur Lionel Maître;
- Monsieur Thierry Crétin, maire de Basse-Allaine en remplacement de Monsieur Michel Tobler.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

### Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 20 juin 2023

Par arrêté, le Gouvernement a nommé président du comité du Secours d'hiver Jura pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Gabriel Schenk, Porrentruy, en remplacement de M<sup>me</sup> Nathalie Barthoulot.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

### Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Pauline Christ Hostettler, députée suppléante, Courchapoix.

- M<sup>me</sup> Valérie Bourquin, Courrendlin, est élue députée suppléante du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 juin 2023.

Delémont, le 20 juin 2023.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'économie et de la santé

### Avis aux restaurateurs et organisateurs de soirées dansantes et de divertissement

#### Ouverture tardive pour la Fête du 1<sup>er</sup> août 2023

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les restaurateurs ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissement, au bénéfice des autorisations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au registre foncier, etc.), pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 3h00 la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 août 2023.

2. Il ne sera perçu aucun émolument pour cette autorisation générale.

Delémont, le 29 juin 2023.

Le ministre de l'économie et de la santé:

Jacques Gerber.

Service de l'économie rurale

### Cofinancement d'un projet d'investissement

#### Publication au sens de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1)

Requérant: M. Cédric Gigon  
La Fond-de-Vie N° 238, 2902 Fontenais

Feuillet: N° 1 du ban de Clos-du-Doubs/  
Montmelon

Type de projet: Couverture d'une fosse à lisier existante  
et construction d'une fumière

La présente publication informe des aides publiques envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales pour le projet décrit ci-dessus.

Courtemelon, le 22 juin 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale:

Jean-Paul Lachat.

Service de l'économie rurale

### Cofinancement d'un projet d'investissement Publication au sens de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1)

Requérante: Mélanie Gyger,  
Ferme La Planche, 2826 Corban

Feuillet: N° 1355 du ban de Val Terbi/Corban

Type de projet: Déconstruction et construction d'un  
rural (une étable, une grange à foin,  
une fosse à purin, une fumière et une  
remise)

La présente publication informe des aides publiques envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales ainsi que d'un prêt sous la forme d'un crédit d'investissement pour le projet décrit ci-dessus.

Courtemelon, le 22 juin 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale:

Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Ville de Porrentruy

### Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

**RC 6, route de Courgenay**

**RC 247.4, route de Bure**

**RC 247, giratoire patinoire**

#### Assainissement de l'éclairage

est déposé publiquement du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 28 juillet 2023 au Bureau communal de Porrentruy où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal de Porrentruy jusqu'au 28 juillet 2023 inclus.

Delémont, le 29 juin 2023

Le responsable de la section des constructions routières:  
Yves-Alain Fleury.

Office de la culture

### Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire, dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de:

**Commune: Movelier**

**Movelier – Derrière l'église**, Parcelles 95, 119, 1889

**Movelier – Du Bohémien**, Parcelle 1072

et de

**Commune: Saint-Brais**

**Saint-Brais – Bollement 1**, Parcelles 346, 350

**Saint-Brais – Bollement 2**, Parcelles 565, 1259

**Saint-Brais – Césai**, Parcelle 607  
**Saint-Brais – Champ Martin**, Parcelles 1191, 1210  
**Saint-Brais – Combe Tabeillon 5**, Parcelle 337  
**Saint-Brais – Dô les Fontaines 1**, Parcelle 566  
**Saint-Brais – Dô les Fontaines 2**, Parcelle 566  
**Saint-Brais – Dô les Fontaines 3**, Parcelle 566  
**Saint-Brais – Dô les Fontaines 4**, Parcelle 566  
**Saint-Brais – Es Piatats**, Parcelle 563  
**Saint-Brais – Essert Crétin**, Parcelle 1086  
**Saint-Brais – La Favoirgeatte 1**, Parcelles 595, 599  
**Saint-Brais – La Favoirgeatte 2**, Parcelle 600  
**Saint-Brais – La Neuve Graiterie 1**, Parcelle 667  
**Saint-Brais – La Neuve Graiterie 2**, Parcelle 665  
**Saint-Brais – La Pâturage Dessus**, Parcelles 667, 668  
**Saint-Brais – La Vieille Coperie**, Parcelles 664, 666  
**Saint-Brais – Le Fondeva**, Parcelle 1229  
**Saint-Brais – Le Péquie**, Parcelles 364, 365, 739  
**Saint-Brais – Le Poye**, Parcelle 642  
**Saint-Brais – Le Pré Sergent**, Parcelles 6, 656, 657  
**Saint-Brais – Les Errauts**, Parcelles 669, 671  
**Saint-Brais – Les Fioletts**, Parcelle 588  
**Saint-Brais – Les Saignattes**, Parcelle 1087  
**Saint-Brais – Malmaison**, Parcelles 789, 800  
**Saint-Brais – Saint-Brais 3**, Parcelle 1181  
**Saint-Brais – Tariche**, Parcelle 791  
**Saint-Brais – Tchaimpois Taillard**, Parcelle 559

sont déposés publiquement jusqu'au 2 août 2023 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, 2900 Porrentruy jusqu'au 2 août 2023 inclusivement.

Porrentruy, le 26 juin 2023.

Section d'archéologie et paléontologie  
L'archéologue cantonal: Robert Fellner.

---

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Delémont

#### Nivellement de tombes

Le Conseil communal de Delémont informe que les tombes suivantes, dont les répondants officiels ne sont plus connus, seront nivelées:

Pierre André Berger	Sect. 10/2/7	(1964-1980)
Gueniat-Bonacini Pierre	Sect. 26/5/10	(1927-2012)
Gueniat-Bonacini Emilia	Sect. 26/5/10	(1922-1998)

Les personnes qui connaîtraient les familles des personnes décédées voudront bien les avertir ou communiquer leur adresse à la Chancellerie communale, tél. 032 421 92 19.

Pour les renouvellements éventuels des concessions, le Conseil communal prie les intéressés de prendre également contact avec la Chancellerie communale, jusqu'au 30 juillet 2023. Passé cette date, le nivellement des tombes sera effectué.

Delémont, le 20 juin 2023.

Au nom du Conseil communal  
Le président: Damien Chappuis.  
La vice-chancelière: Laura Schneeberger.

### Haute-Ajoie

#### Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 mai 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 15 juin 2023.

Réuni en séance du 8 mai 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Chevèze, le 26 juin 2023.

Conseil communal.

### Haute-Ajoie

#### Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 mai 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 15 juin 2023.

Réuni en séance du 8 mai 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Chevèze, le 26 juin 2023.

Conseil communal.

### Haute-Sorne

#### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 5 mai 2023, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958

sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 12 juin 2023, les restrictions suivantes sont publiées:

- **Bassecourt, rue Berlincourt, intersection de la rue du restaurant avec la route principale:**  
Pose des signaux zone 30 «OSR 2.59.1»,  
fin de zone 30 «OSR 2.59.2» au verso.
- **Bassecourt, rue Berlincourt, intersection de la rue au nord du restaurant avec la route principale:**  
Pose des signaux zone 30 «OSR 2.59.1»,  
fin de zone 30 «OSR 2.59.2» au verso.
- **Bassecourt, rue Berlincourt, est du pont enjambant la Some:**  
Pose des signaux zone 30 «OSR 2.59.1»,  
fin de zone 30 «OSR 2.59.2» au verso.
- **Bassecourt, rue Berlincourt, carrefour situé dans la zone 30:**  
Marquage priorité de droite par lignes de guidage «OSR 6.16».

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Bassecourt, le 21 juin 2023.

Conseil communal.

### Montfauvergier

#### Assemblée extraordinaire des ayants droit à la jouissance des pâturages de Montfauvergier mardi 18 juillet 2023, à 20h00, au Bureau communal de Montfaucon

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation des scrutateurs.
3. Voter une nouvelle conduite pour l'alimentation en eau courante via le réservoir, en prévision de futures sécheresses.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droits éventuellement oubliés.

Montfauvergier, le 26 juin 2023.

La commission des pâturages.

### Val Terbi

#### Dépôt public

Lors de sa séance du 20 juin 2023, le Conseil général de la commune mixte de Val Terbi a adopté le règlement suivant:

- Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Le règlement précité est déposé publiquement au Secrétariat communal durant 20 jours dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Vicques, le 26 juin 2023.

Conseil communal.

## Avis de construction

### Bonfol

Requérant et auteur du projet: Marcel Pheulpin, Champ du Fol 216J, 2944 Bonfol.

Description de l'ouvrage: Aménagement de boxes dans hangar.

Cadastre: Bonfol. Parcelle N° 3240, sise à la Rue de la Scierie 216B, 2944 Bonfol. Affectation de la zone: Zone industrielle lb.

Dérogation requise: Article 13 RCC (distance à la route).

Dimensions: Hangar existant, portes sectionnelles 4750 mm X 4500 mm, boxes surface 144 m<sup>2</sup>.

Genre de construction: Fermeture du hangar avec des panneaux sandwich, pose de 6 portes sectionnelles et aménagement de 6 boxes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bonfol, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 22 juin 2023.

Conseil communal.

### Les Breuleux

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Dimitri Zavagnin, Route des Arsenaux 41, 1701 Fribourg. Auteur du projet: Calex AG, Jorge Blandon, Freilagerstrasse 40, 8047 Zürich.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une installation de communication mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA avec de nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G / BREU.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 2045, sise à la rue Le Peu Parrat, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 21 de la loi sur la forêt et à la LAT 24 (hors zone à bâtir).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 24 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 22 juin 2023.

Conseil communal.

### Delémont

*Avenant à la publication parue dans le Journal officiel N° 23 du jeudi 22 juin 2023*

La publication suivante est publiée avec une dérogation, à savoir: à l'annexe 4.2.211 OEaux (réalisation d'un sous-sol).

Requérant: Commune de Delémont, Service UETP, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Parcelles N°s 201, 203 et 169.

Lieu-dit, adresse: Rue des Arquebusiers.

Plan spécial: Les Arquebusiers.

Description de l'ouvrage: Réalisation d'une école primaire aux Arquebusiers.

**Le délai de publication initial est prolongé jusqu'au 31 juillet 2023.**

### Delémont

Requérant: Pascal Marmy-Houlmann, Domont 60, 2800 Delémont. Auteur du projet: Planair SA, Jeunesse 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation thermique de la toiture, pose de panneaux solaires photovoltaïques et remplacement du chauffage au mazout existant par une nouvelle pompe à chaleur extérieure posée à l'est du bâtiment.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2731, sise à la Route de Domont, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions bâtiment: Existant, inchangé.

Genre de construction: Matériaux façades: inchangées; toiture: nouvelle couverture en éternit + panneaux solaires photovoltaïques.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 26 juin 2023.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

## Damphreux-Lugnez

Requérant et auteur du projet: Cedric Jean-Marc Marc Voillat, Sur la Côte 23, 2933 Damphreux.

Description de l'ouvrage: Bâtiment N° 15A: transformation de la stabulation aire pailletée existante en aménagement avec 47 logettes + construction d'une fosse au nord du bâtiment.

Cadastre: Damphreux. Parcelle N° 2166, sise à la Rue Principale, 2933 Damphreux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 20m00, largeur 9m00, hauteur totale 3m50.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Damphreux-Lugnez, jusqu'au 31.07.2023, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Damphreux-Lugnez, le 26 juin 2023.

Conseil communal.

## Fontenais

Requérant et auteur du projet: Pro Natura Jura, Tristan Lièvre, Rue Fernand Gigon 310, 2902 Fontenais

Description de l'ouvrage: Création de plans d'eau et amélioration de l'habitat terrestre dans le cadre du projet « Plan d'action crapaud accoucheur » ; ce projet est mené par Pro Natura Jura avec la collaboration de l'Office de l'environnement (ENV), Canton du Jura.

Cadastre: Fontenais. Parcelles N°s 2911 et 499, sises à la rue Cras des Côtays, 2903 Villars-sur-Fontenais. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 29 juin 2023.

Conseil communal.

## Le Noirmont

Requérant: Claude Haefeli, Rue de la Rauracie 10, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Olivier Gogniat, Rue de la Gruère 5, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Déconstruction d'une partie de l'immeuble N° 6 Clos Frésard et reconstruction d'un nouveau bâtiment pour l'aménagement d'un dépôt et d'un bureau au rez-de-chaussée et d'un appartement à l'étage avec terrasse/balcon. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux solaires sur

le pan ouest de la toiture et aménagement d'un nouvel accès piétons.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelles N°s 1790 et 1753, sises à la rue Clos Frésard, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 17m76, largeur 8m85, hauteur 6m25, hauteur totale 8m47; terrasse/balcon: longueur 6m00, largeur 3m00, hauteur 4m70.

Genre de construction: Matériaux façades: revêtement stratifié, gris clair; toiture: tuile terre cuite, rouge.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 29 juin 2023.

Conseil communal.

## Le Noirmont

Requérant: Claude Haefeli, Rue de la Rauracie 10, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Eddy Jeanbourquin, Vers l'Eglise 15, 2333 La Ferrière.

Description de l'ouvrage: Création de balcons et agrandissement de fenêtres en façade ouest.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 112, sise à 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dimensions: Longueur 10m50, largeur 3m20, hauteur totale 12m40.

Genre de construction: Matériaux façades: structure piliers béton armé; garde-corps métallique gris, barreaudage vertical.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 29 juin 2023.

Conseil communal.

## Le Noirmont

Requérante: Clinique Le Noirmont, Jacques Affolter, Chemin de Roc-Montès 20, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: GC Maket, Bureau d'architecture, Géraldine Chapatte, Rue du Doubs 10, 2336 Les Bois.

Description de l'ouvrage: Remplacement des portes et fenêtres du bâtiment N° 20 (aile sud).

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 3328, sise à la rue Sur la Velle, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone:

En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UA. Plan spécial: Mesure ère priorité du PGA.

Genre de construction: Couleur ext. gris anthracite RAL 7016 / int. blanc.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 29 juin 2023.

Conseil communal.

### Pleigne

Requérante et auteure du projet: Christine Weck, Moulin Neuf 81, 2807 Pleigne.

Description de l'ouvrage: Installation d'un tubage et de trois poêles en chauffage d'appoint.

Cadastre: Pleigne. Parcelle N° 1124, sise à la rue Moulin-Neuf 81, 2814 Roggenburg. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Genre de construction: Cheminée en acier inox avec habillage tôle cuivre, en façade sud.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Pleigne, Rue de la Forge 2, 2807 Pleigne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pleigne, le 22 juin 2023.

Conseil communal.

### Porrentruy

Requérants: Hélène et Thierry Theurillat, Route principale 53, 2803 Bourrignon.

Description de l'ouvrage: Transformation des combles afin d'y aménager un appartement,

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 305, sise à la Cour-aux-Moines, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone centre, CA.

Genre de construction: Changement d'affectation des combles en appartement avec la création d'un volume en toiture (dim. 5m55 x 3m60), la pose de deux chiens-assis (dim. 1m50 x 1m49) et de quatre fenêtres de toiture de type «Velux»; rénovation de la toiture avec isolation et pose de nouvelles tuiles.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées

jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 20 juin 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant: Service UEI Porrentruy, Ronan Gerber, Rue Achille-Merguin, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Benoit Bleyaert, Grand-Rue, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Pose de 7 containers de type «Molok» pour la collecte du verre (blanc, vert, brun), de l'aluminium et du fer blanc, du papier et des ordures ménagères.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 436, sise à la rue Sous Bellevue, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de transport, ZT.

Dimensions moloks: Diamètre 1m70, hauteur 1m20.

Genre de construction: Structure: polyéthylène PE; habillage: lames bois, teinte brun clair; couvercle: plastique noir.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 20 juin 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant: Service UEI Porrentruy, Ronan Gerber, Rue Achille-Merguin, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Benoit Bleyaert, Grand-Rue, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Pose de 7 containers de type «Molok» pour la collecte du verre (blanc, vert, brun), de l'aluminium et du fer blanc, du papier et des ordures ménagères; suppression de 6 places de stationnement.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 577, sise au Chemin des Vauches, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre. Plan spécial: Faubourg Saint-Germain.

Dérogation requise: Article 51 RCC (distance par rapport aux équipements de détails).

Dimensions moloks: Diamètre 1m70, hauteur 1m20.

Genre de construction: Structure: polyéthylène PE; habillage: lames bois, teinte brun clair; couvercle: plastique noir.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées



jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 20 juin 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant: Service UEI Porrentruy, Ronan Gerber, Rue Achille-Merguin, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Benoit Bleyaert, Grand-Rue, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformation de l'écopoint existant: remplacement des installations existantes et pose de 7 containers semi-enterrés type «Molok» pour la collecte du verre (blanc, vert, brun), de l'aluminium et du fer blanc, du papier et des ordures ménagères: élargissement de la chaussée au nord de l'emplacement.

Cadastre: Porrentruy. Parcelles N° 943, sise à la Rue Thurmann, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 51 RCC (distance par rapport aux équipements de détails).

Dimensions moloks: Diamètre 1m70, hauteur 1m20.

Genre de construction: Structure: polyéthylène PE; habillage: lames bois, teinte brun clair; couvercle: plastique noir.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 20 juin 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant: Service UEI Porrentruy, Ronan Gerber, Rue Achille-Merguin, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Benoit Bleyaert, Grand-Rue, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Suppression de 5 cases de stationnement pour la pose de 7 containers de type «Molok» pour la collecte du verre (blanc, vert, brun), de l'aluminium et du fer blanc, du papier et des ordures ménagères; création de 3 nouvelles cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 1045, sise à la rue La Colombière, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAi.

Dimensions moloks: Diamètre 1m70, hauteur 1m20.

Genre de construction: Structure: polyéthylène PE; habillage: lames bois, teinte brun clair; couvercle: plastique noir.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les opposi-

tions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 20 juin 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant: Service UEI Porrentruy, Ronan Gerber, Rue Achille-Merguin, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Benoit Bleyaert, Grand-Rue, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Démolition de l'écopoint existant et pose de 8 containers de type «Molok» pour la collecte du verre (blanc, vert, brun), de l'aluminium et du fer blanc, du papier et des ordures ménagères; création de 3 déposes-minute.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2490, sise à la Rue du Mont-Terri, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAh.

Dimensions moloks: Diamètre 1m70, hauteur 1m20.

Genre de construction: Structure: polyéthylène PE; habillage: lames bois, teinte brun clair; couvercle: plastique noir.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 20 juin 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant: Service UEI Porrentruy, Ronan Gerber, Rue Achille-Merguin, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Benoit Bleyaert, Grand-Rue, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Remplacement des installations existantes et pose de 7 containers de type «Molok» pour la collecte du verre (blanc, vert, brun), de l'aluminium et du fer blanc, du papier et des ordures ménagères.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 608, sise à la Rue du Jura, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CDa.

Dimensions moloks: Diamètre 1m70, hauteur 1m20.

Genre de construction: Structure: polyéthylène PE; habillage: lames bois, teinte brun clair; couvercle: plastique noir.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées

jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 20 juin 2023.

Service UEI.

## Saignelégier

Requérante: Bulgari Horlogerie SA, Wadih Ishac, Rue de Monruz 34, 2000 Neuchâtel. Auteur du projet: Gaido Architecture Sàrl, Johnny G. Gaido, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Déconstruction de la cafétéria existante en vue de réaliser une extension du sous-sol sur le même périmètre que le rez-de-chaussée de la manufacture existante. Construction d'un nouvel étage afin d'aménager une cafétéria avec terrasse couverte ainsi que des locaux sanitaires, un local technique, une salle de détente et deux salles de réunions. Transformation et changement d'affectation d'une partie des locaux existants. Installation d'une ventilation contrôlée à double flux pour l'extension du sous-sol et le nouvel étage (tel que le reste de la manufacture existante). Remplacement des divers groupes froids existants, installation de nouveaux groupes froids à l'extérieur, pose d'une nouvelle génératrice à l'extérieur, pose de panneaux solaires sur la toiture et pose d'un escalier pour accéder à la toiture. Ajout d'une clôture H 2m50 sur les limites est, nord et ouest de la parcelle 1116. Aménagement de couverts à voitures et murs de soutènement devant la manufacture, réaménagement des extérieurs avec déplacement des places de stationnement, aménagement d'une zone pour bouteilles à gaz et pose d'un nouvel escalier extérieur. Réalisation de couverts à voitures sur la parcelle N° 1277 avec panneaux solaires en toiture et aménagement d'une nouvelle sortie du parking au sud/est de la parcelle.

Cadastre: Saignelégier. Parcelles N<sup>os</sup> 1116 et 1277, sises au Chemin des Labours 5, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA. Plan spécial: Sur la Courbe Roye secteur AA.

Dérogations requises: Article 129 RCC (taux d'occupation du sol), article 138 alinéa 1 RCC (hauteur), article 10 alinéa 2 du Plan spécial «Sur la Courbe Roye», article 60 alinéa 1 OCAT (empiètement sur la distance à la limite ou l'alignement).

Dimensions de l'agrandissement: Longueur 31m90, largeur 22m10, hauteur 3m80, hauteur totale 16m10.

Genre de construction: Matériaux façades: gris anthracite, verre, façades solaires; toiture: étanchéité, végétalisation, gravier et verre.

Dimensions du couvert se trouvant devant le bâtiment principal à l'ouest: Longueur 26m25, largeur 5m00, hauteur 4m00.

Dimensions du couvert se trouvant devant le bâtiment principal à l'est: Longueur 12m93, largeur 8m00, hauteur 3m50.

Dimensions du couvert nord sur parking: Longueur 50m36, largeur 4m97, hauteur 3m50.

Dimensions du couvert central sur parking: Longueur 42m20, largeur 24m51, hauteur 3m50.

Dimensions du couvert sud sur parking: Longueur 36m61, largeur 4m97, hauteur 3m50.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 31 juillet 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 26 juin 2023.

Conseil communal.

## Mises au concours

### JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ du titulaire, le Service de l'action sociale met au concours un poste de

#### Collaborateur-trice scientifique en charge du rapport social à 20%

**Mission:** En partenariat avec d'autres services de l'Etat, des professionnel-le-s de l'action sociale et des personnes concernées par la précarité, vous êtes chargé-e de rédiger le rapport social et d'accompagner la mise en œuvre des mesures de lutte contre la pauvreté dans le Jura. Dans ce cadre, vous participez à la définition des indicateurs figurant dans ce rapport et êtes au centre de toutes les phases du projet, de la conceptualisation jusqu'à la publication. Vous coordonnez également le déploiement des actions figurant dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et en assurez le suivi et le monitoring.

**Profil:** Master universitaire en sciences sociales, politiques ou économiques, ou en droit, ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle souhaitée dans un poste similaire. Sens de l'organisation et des priorités. Bonne maîtrise du français oral et écrit. Sens du contact et de l'autonomie.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice scientifique I / Classe 16.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de M. Julien Cattin, responsable du domaine support, [julien.cattin@jura.ch](mailto:julien.cattin@jura.ch), 032 420 52 82.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regrou-

pant l'ensemble des documents) **jusqu'au 14 juillet 2023** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice scientifique en charge du rapport social SAS ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

A l'occasion du départ à la retraite de la titulaire, le Centre Médico-Psychologique (CMP) met au concours le poste de

### Médecin-chef-fe 80%-100%

Le CMP fait partie des établissements psychiatriques de la République et Canton du Jura, il assure les prestations psychiatriques publiques pour la population jurassienne adulte et pédiatrique.

Il comprend différents secteurs tel qu'ambulatoire, hôpital de jour pour les soins intermédiaires et unité d'accueil psycho-éducative (psychiatrie communautaire) avec hébergement.

Il a un mandat de psychiatrie générale, travaille sur un mode pluridisciplinaire en s'inscrivant dans le concept de rétablissement. Les prestations proposées sont psychiatriques, psychothérapeutiques de réhabilitation psychosociale et de liaison. Le CMP collabore avec les partenaires du réseau socio-sanitaire jurassien.

En tant que médecin-chef-fe vous assumerez la responsabilité pour l'organisation médicale du CMP selon les tâches principales suivantes: participer à la définition de la stratégie, la mise en place d'une philosophie et d'un parcours de soins en coordination avec la direction; promouvoir et assurer des soins psychiatriques de qualité, orienter et superviser les traitements, effectuer vous-même des consultations; gérer l'organisation médicale et les équipes pluridisciplinaires; promouvoir et animer les réseaux avec les acteurs régionaux et romands du domaine; assurer et organiser la formation interne dans le cadre d'un établissement de formation.

Ce poste s'inscrit dans le cadre d'une évolution vers une reconnaissance accrue du CMP et de son autonomisation. A cet égard, le-la médecin-chef-fe participera à la mise en place de la future structure psychiatrique.

**Profil:** Etre titulaire d'un diplôme de spécialiste FMH en psychiatrie ou formation équivalente; bénéficier d'une solide expérience dans le domaine de la psychiatrie clinique, de la psychiatrie sociale et de la psychothérapie en mode ambulatoire; avoir déjà exercé des fonctions de direction ou une solide expérience dans la gestion d'équipes; être de langue maternelle française ou posséder d'excellentes connaissances de cette langue.

**Entrée en fonction:** Dès que possible, selon entente.

**Lieu de travail:** Delémont, différents sites du CMP; contrat pour une durée indéterminée.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur.

**Délai de postulation:** Ouvert.

#### Postulez maintenant!

Adressez votre dossier par voie électronique à: [cmp.postulations@jura.ch](mailto:cmp.postulations@jura.ch)

Ou par courrier: Centre médico-psychologique, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont (Jura).

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Centre Médico-Psychologique (CMP) met au concours le poste de

### Médecin-chef-fe adjoint-e 80%

Le CMP fait partie des établissements psychiatriques de la République et Canton du Jura, il assure les prestations psychiatriques publiques pour la population jurassienne adulte et pédiatrique.

Il comprend différents secteurs tel qu'ambulatoire, hôpital de jour pour les soins intermédiaires et unité d'accueil psycho-éducative (psychiatrie communautaire) avec hébergement.

Il a un mandat de psychiatrie générale, travaille sur un mode pluridisciplinaire en s'inscrivant dans le concept de rétablissement. Les prestations proposées sont psychiatriques, psychothérapeutiques de réhabilitation psychosociale et de liaison. Le Centre Médico-Psychologique pour adultes collabore avec les partenaires du réseau socio-sanitaire jurassien.

En tant que médecin-chef-fe adjoint-e vous soutiendrez la médecin-chef-fe dans ses responsabilités pour l'organisation médicale du CMPA selon les tâches principales suivantes: promouvoir et assurer des soins psychiatriques de qualité, orienter et superviser les traitements, effectuer vous-même des consultations; gérer l'organisation médicale et les équipes pluridisciplinaires; promouvoir et animer les réseaux avec les acteurs régionaux et romands du domaine; assurer et organiser la formation interne dans le cadre d'un établissement de formation.

Ce poste s'inscrit dans le cadre d'une évolution vers une reconnaissance accrue du CMP et de son autonomisation. A cet égard, le-la médecin-chef-fe participera à la mise en place de la future structure psychiatrique.

**Profil:** Etre titulaire d'un diplôme de spécialiste FMH en psychiatrie ou formation équivalente; bénéficier d'une solide expérience dans le domaine de la psychiatrie clinique, de la psychiatrie sociale et de la psychothérapie en mode ambulatoire; avoir de l'expérience dans la gestion d'équipes; être de langue maternelle française ou posséder d'excellentes connaissances de cette langue.

**Entrée en fonction:** Dès que possible, selon entente.

**Lieu de travail:** Delémont, différents sites du CMP; contrat pour une durée indéterminée.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur.

**Délai de postulation:** Ouvert.

#### Postulez maintenant!

Adressez votre dossier par voie électronique à: [cmp.postulations@jura.ch](mailto:cmp.postulations@jura.ch)

Ou par courrier: Centre médico-psychologique, Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont (Jura).

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Centre Médico-Psychologique pour Adultes (CMPA) du Jura est une structure de psychiatrie offrant des prestations ambulatoires, en hôpital de jour et en milieu résidentiel. Le CMPA recherche, pour une durée indéterminée, un-e

### Psychologue – psychothérapeute FSP à 50%

Les activités s'effectuent en équipe pluridisciplinaire, psychologue, médecin, infirmier, ergothérapeute, la complémentarité des compétences permet un travail de qualité et intéressant.

Le CMPA collabore avec les partenaires du réseau socio-sanitaire jurassien.

La mission du psychothérapeute est variée, elle comprend notamment des psychothérapies individuelles, des entretiens avec les familles ou les proches, la formation de psychologues assistants, la participation aux discussions de situations cliniques et aux formations internes. La mise en place d'activités de groupes thérapeutiques est souhaitée.

**Exigences:** Au bénéfice d'un titre de psychothérapeute, vous avez une expérience de plusieurs années dans la pratique de la psychothérapie d'adulte et vous êtes intéressé par le travail en équipe pluridisciplinaire. Une expérience dans les activités de groupes thérapeutiques et/ou un intérêt dans ce domaine serait un plus. Vous appréciez les activités de formation et de supervision.

**Lieu de travail:** Multi sites.

**Traitement:** Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**Délai de postulation:** Ouvert.

**Postulez maintenant!**

Adressez votre dossier par voie électronique à:

*cmp.postulations@jura.ch*

Ou par courrier: Centre médico-psychologique,

Fbg des Capucins 20, 2800 Delémont (Jura).

**Besoin d'informations?**

Contactez D<sup>resse</sup> Danielle Charmillot, médecin-chef du CMPA, tél. + 41 32 420 51 62, ou M<sup>me</sup> Cornelia Berberat, secrétaire générale du CMP, tél. +41 32 420 51 29.

## Divers

### Avis de mise à ban

La parcelle N° 599 du ban de Clos du Doubs / Saint-Ursanne est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de pénétrer, d'occuper ou de stationner des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 2 mai 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

### Avis de mise à ban

Les parcelles N<sup>os</sup> 5241 et 5299 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 16 juin 2023.

Le Juge civil: Boris Schepard.